LUNDI 29 et MARDI 30 JUILLET 1844 — DIX-NEUVIEME ANNEE. N. 5388

EDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Paris* (2e ch.) : Tribunaux de commerce; jugemens par défaut; délai de l'opposition ; action des commerçans contre leurs commis. — *Cour royale de Paris* (3e chambre) : Clause compromissoire ; nullité. — *Cour royale de Paris* (4e ch.) : Travaux de construction; transport; action des ouvriers. — *Cour royale de Rouen* : Séparation de corps; fins de non-recevoir, inconduite de la femme; provocation; renonciation; survenance d'enfant; faits nouveaux. — *Cour royale de Douai* : Etranger; saisie-arrêt; incompétence des Tribunaux français. — *Cour royale de Riom* : Réclamation d'état; désaveu. — *Tribunal civil de Metz* : Taxes communales; compétence.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour royale de Lyon* (appels) : Messageries; homicide par imprudence; dommages-intérêts. — *Cour d'assises de l'Indre* : Affaire Louis Huet; faux en écriture authentique par supposition de personne. — *Cour d'assises des Côtes-du-Nord* : Exportation de pommes de terre; opposition à l'embarquement; rébellion.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Droit de dépaissance; titres particuliers; compétence. — Elections municipales; arrêté de conseil de préfecture; délai. — Elections municipales; homonyme; attribution des bulletins. — Elections municipales; arrêté de préfecture: pourvoi; exécution. — Moulin; détournement d'eau; indemnité.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (2e chambre).

(Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.)

Audience du 11 juillet.

TRIBUNAUX DE COMMERCE. — JUGEMENS PAR DÉFAUT. — DÉLAI DE L'OPPOSITION. — ACTION DES COMMERÇANS CONTRE LEURS COMMIS.

1° *En matière commerciale il n'y a pas lieu de distinguer entre les jugemens par défaut faute de comparaître, et les jugemens par défaut faute de plaider; le ministère des avoués étant interdit devant les Tribunaux de commerce, l'article 157 du Code de procédure civile n'est pas applicable à la procédure commerciale. En conséquence, l'opposition à tous jugemens par défaut est recevable jusqu'à l'exécution.*

2° *Les commis des marchands sont, au regard de leurs patrons, et à raison des faits du négoce auquel ils sont préposés, justiciables des Tribunaux de commerce.*

La jurisprudence est depuis longtemps fixée sur la première de ces questions. La seconde a été longtemps controversée, mais la majorité des arrêts et des auteurs est en faveur de la solution indiquée. On peut consulter pour l'affirmative M. Pardessus, t. Ier, p. 21; Lyon, 17 janvier 1821; Paris, 29 novembre 1827, 24 août 1839, 10 décembre 1829; Bourges, 10 janvier 1823; Nancy, 8 avril 1839; Bordeaux, 4 août 1840. — Cassation, 15 décembre 1835. — Voir encore la discussion de la loi du 25 mai 1838, sur la compétence des juges de paix, art. 5. — Pour la négative : Amiens, 21 mai 1824; Rennes, 20 novembre 1833; Nimes, 28 juin 1839; Toulouse, 21 décembre 1836; Limoges, 30 juillet 1836.

Le texte de l'arrêt fait suffisamment connaître les faits et moyens de la cause :

« La Cour,

» En ce qui touche l'opposition formée au jugement par défaut :

» Considérant, en fait, qu'aucune mise à exécution n'avait eu lieu de la part de Leboulanger du jugement par défaut par lui obtenu contre St-Jore au moment où ce dernier a formé son opposition ;

» Considérant, en droit, que la disposition de l'article 643 du Code de commerce prononce l'application des articles 156, 158, 159 du Code de procédure civile à tous jugemens par défaut, sans distinction, rendus par les Tribunaux de commerce ;

» Qu'il suit de là que l'opposition à tout jugement par défaut rendu par la juridiction commerciale est recevable jusqu'à exécution ;

» Que la présence de la partie ou de l'agréé son mandataire, avec refus de défendre au fond, ne change rien à la nature du jugement, lequel demeure jugement par défaut rendu contre partie ;

» Qu'en cet état, l'opposition formée, même hors du délai de huitaine, est recevable lorsqu'il n'y a pas eu d'exécution ;

» En ce qui touche la compétence :

» Considérant qu'il s'agit au procès d'une contestation entre un commerçant et son commis, pour le fait du commerce du premier ;

» Que l'ordonnance de 1673 soumettait le jugement de ces sortes de contestations aux juges-consuls; que les dispositions du Code de commerce n'ont pas innové en ce point à la juridiction; qu'en effet l'art. 634 du Code de commerce, en soumettant à la juridiction commerciale les actions dirigées contre les commis pour le fait du trafic du marchand auquel ils sont attachés, ne distingue pas entre les actions dirigées par les tiers contre les commis, et les actions dirigées contre ces derniers par les commerçans qui les ont préposés à leur négoce ;

» Infirme, en ce que l'opposition au jugement par défaut a été déclarée non-recevable ; et sur la compétence, met l'appellation au néant. (Audience du 24 juin ; plaidans : Me Dufaut pour Saint-Jore, appelant ; Me Yvert pour Leboulanger, intimé ; conclusions conformes de M. Glandaz, avocat-général.)

COUR ROYALE DE PARIS (3e chambre).

(Présidence de M. Cauchy.)

Audience du 3 juillet.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — NULLITÉ.

La clause compromissoire est nulle, comme le compromis lui-même, faute de désignation des objets en litige et des noms des arbitres, conformément à l'article 1006 du Code de procédure civile.

Cette question, qui a déjà été jugée plusieurs fois dans ce sens par la Cour de cassation, se présentait devant la Cour à l'occasion de l'incendie de l'habitation d'un paysan qui s'était fait assurer par la compagnie *l'Indemnité*, et qui avait porté sa demande en nomination d'experts devant le Tribunal de Montereau-Faut-Yonne.

La compagnie se fondait sur la clause compromissoire insérée dans sa police d'assurance, et portant que toutes contestations entre l'assuré et la compagnie serait jugée par arbitres.

Le Tribunal avait repoussé cette exception d'incompétence.

Devant la Cour, Me Guinet, pour la compagnie d'indemnité, soutenait que le compromis et la promesse de compromettre étaient deux conventions essentiellement distinctes; que le compromis était la constitution d'un Tribunal arbitral, tandis que la promesse de compromettre était la convention d'en constituer un pour vider les difficultés qui pourraient naître à l'occasion d'un contrat déterminé; que si le compromis ou constitution du Tribunal arbitral ne pouvait se concevoir sans l'indication des noms des arbitres qui devaient composer ce Tribunal, et de la contestation qui lui était soumise, la promesse de compromettre se comprenait facilement en dehors d'élémens qui ne seront essentiels que lorsqu'il s'agira de faire le compromis en exécution de ladite promesse; que l'obligation de nommer les arbitres dans un compromis tenait ainsi à l'essence même de ce contrat, qui ne pouvait exister sans cela, tandis que la promesse de compromettre avait par soi-même une existence propre, indépendante des nécessités qu'amènera son exécution; que cette convention était suffisamment déterminée par cela qu'elle se référait au cas de contestations qui pourraient s'élever ; que cette convention devait, comme toutes les conventions légalement formées, tenir lieu de loi à ceux qui les avaient faites; qu'elle était d'ailleurs parfaitement licite, d'abord parce qu'elle n'était pas défendue par la loi, et ensuite parce qu'elle était même prononcée, sanctionnée, prescrite par la loi elle-même en matière de société commerciale ; qu'ainsi l'article 51 du Code de commerce porte que toute contestation entre associés et pour raison de la société, sera jugée par arbitres; que cette disposition de la loi était une véritable clause compromissoire ; qu'elle ne contenait ni plus ni moins, et que, comme elle, elle soumettait les parties à se faire juger par des arbitres non désignés, et sur des contestations non encore nées.

M. l'avocat-général Berville partageait cette opinion, et concluait à l'infirmation du jugement.

Mais la Cour, sur la plaidoirie de Me Durand Saint-Amand pour Clément, intimé, a confirmé la sentence des premiers juges, dont elle a adopté purement et simplement les motifs.

COUR ROYALE DE PARIS (4e chambre).

(Présidence de M. de Glos.)

Audience du 6 juin.

TRAVAUX DE CONSTRUCTION. — TRANSPORT. — ACTION DES OUVRIERS.

L'action directe accordée par l'article 1798 du Code civil aux ouvriers qui ont été employés à la construction d'une maison ne peut s'exercer au préjudice du transport fait par l'entrepreneur de ses droits contre le propriétaire, lors même que ce transport a eu lieu avant l'échéance de la créance.

En 1840, Mme Foulonneau, propriétaire d'un terrain rue Montmartre, traita avec le sieur Roche, entrepreneur, pour la construction d'une maison sur ce terrain, moyennant un forfait de 19,500 francs, payables 10,000 francs comptant, et 9,500 fr. un an après la réception des travaux. Suivant l'usage, Roche prit des arrangemens avec des ouvriers, qui acceptèrent de lui les mêmes délais de paiement que ceux qu'il avait acceptés de Mme Foulonneau.

Les travaux furent reçus le 22 octobre 1841. A cette époque, 10,000 fr. furent payés à Roche par Mme Foulonneau, et Roche lui-même paya aux sous-entrepreneurs moitié de ce qu'il leur devait. Il restait dû par Mme Foulonneau à Roche une somme de 9,500 francs, et par Roche à ses sous-traitans une somme de 8,500 francs environ ; mais ces deux sommes n'étaient payables qu'au bout d'une année. Néanmoins, le jour même du premier paiement, Roche transporta à un sieur Chartier sa créance contre Mme Foulonneau jusqu'à concurrence de 6,500 fr.

Un an après, les ouvriers, ne pouvant se faire payer par le sieur Roche, exercèrent contre Mme Foulonneau l'action directe établie par l'article 1798 du Code civil. Chartier intervint, et opposa son transport.

Le Tribunal civil de la Seine (4e chambre), le 16 août 1843, statua en ces termes :

« Attendu que si, aux termes de l'article 1798 du Code civil, les maçons, charpentiers et autres ouvriers qui ont été employés à la construction d'un bâtiment ou d'un autre ouvrage fait à l'entreprise, ont une action directe contre celui pour lequel les travaux ont été faits, cette action est limitée à ce dont le propriétaire se trouve débiteur envers l'entrepreneur au moment où l'action des ouvriers est intentée;

» Attendu qu'il est constant au procès qu'au moment de la demande formée par Lardet et consorts, Chartier était déjà saisi des 6,500 francs montant du transport susdaté, par la signification qu'il en avait faite; que Lardet et consorts n'ont pu, par des demandes postérieures, se faire attribuer une somme qui avait passé régulièrement dans les mains d'un tiers... »

Appel a été interjeté par les sieurs Lardet et consorts, sous-traitans du sieur Roche.

Me Josseau, dans leur intérêt, pose en principe que, s'il est permis de transporter une créance même avant l'échéance, ce transport ne peut en aucun cas donner au cessionnaire plus de droit que n'en avait le cédant. Il suit de là que, pour savoir quels sont les droits des ouvriers vis-à-vis du cessionnaire de l'entrepreneur, il faut rechercher quels seraient leurs droits vis-à-vis de l'entrepreneur, s'il se présentait lui-même.

Or, si Roche était lui-même en cause, il ne pourrait s'opposer à l'exercice de l'action directe accordée à ses sous-traitans. En effet, aux termes de l'article 1798, le propriétaire qui a fait construire doit payer directement aux ouvriers s'ils réclament ce qui leur est dû avant qu'il ne soit libéré envers l'entrepreneur; et, dans l'espèce, Mme Foulonneau redoit à Roche 9,500 francs. Qu'importe donc qu'il ait transporté sa créance à un tiers? Son cessionnaire n'est que son représentant, et ne peut être placé dans une situation plus favorable que lui. Objecterait-on que les sieurs Lardet et consorts, créanciers de Roche, ne peuvent passer avant son cessionnaire valablement saisi par la signification du transport? Ce serait une erreur : car ils ne viennent pas, aux termes de l'article 1166, exercer les droits de Roche; ils agissent contre Mme Foulonneau en vertu d'un droit personnel qui leur donne pour gage tout ce que cette dame redoit à l'entrepreneur. Cela est consacré par la doctrine (Troplong, Duranton) et par la jurisprudence. (Arrêts de Douai, du 30 mars et du 11 avril 1833.)

L'avocat invoque, en terminant, l'analogie de l'article 1753, qui confère au propriétaire une action directe contre le sous-locataire, sans que celui-ci puisse jamais opposer les paiemens faits par anticipation. C'est la même doctrine qui se trouve consacrée par l'article 1798. Permettre que les transports faits avant l'échéance donnent des droits préférables à ceux des ouvriers, qui exercent leur action aussitôt qu'ils le peuvent, c'est-à-dire à l'échéance, ce serait ouvrir la porte à des fraudes très graves, et rendre presque toujours impossible l'exercice de l'action établie au profit de malheureux ouvriers, par l'article 1798 du Code civil.

Dans l'intérêt de l'intimé, Me Orsat soutient le bien jugé de la sentence dont est appel.

L'article 1798, dit il, n'oblige le propriétaire à payer les ouvriers que jusqu'à concurrence de ce qu'il doit à l'entrepreneur. Lorsque celui-ci cesse d'être créancier, l'action directe est éteinte. Comment peut-il cesser d'être créancier? De deux manières : en recevant ce qui lui est dû, ou bien en transportant sa créance. Le cessionnaire qui a signifié son transport est saisi vis-à-vis de tous, et nul ne peut s'emparer des droits qui sont puisés dans son domaine. Telle est la situation du sieur Chartier. Dès la signification, ou tout au moins dès le jour de l'échéance, il n'a plus été possible à Mme Foulonneau de payer à un autre qu'à lui. Il pouvait se présenter, et il aurait touché. Comment comprendre que parce qu'il ne s'est pas présenté le jour même son droit aurait changé? Si on le décidait ainsi, il en résulterait que les entrepreneurs qui voudraient frauder leurs créanciers feraient agir directement leurs sous-traitans, alors que directement ceux-ci auraient été désintéressés.

La Cour, après un long délibéré, adoptant les motifs des premiers juges, confirme le jugement dont est appel.

COUR ROYALE DE ROUEN.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Renard. — *Audience du 27 juin.*

SÉPARATION DE CORPS. — FINS DE NON-RECEVOIR. — INCONDUITE DE LA FEMME. — PROVOCATION. — RÉCONCILIATION. — SURVENANCE D'ENFANT. — FAITS NOUVEAUX — FAITS ANTÉRIEURS.

L'inconduite de la femme qui demande sa séparation de corps pour excès, sévices et injures graves de la part de son mari, ne peut constituer une fin de non-recevoir que lorsqu'il est prouvé que les excès, sévices ou injures graves dont elle se plaint ont été provoqués par son inconduite.

La survenance d'un enfant pendant l'instance en séparation de corps peut être une fin de non-recevoir contre la demande de la femme, s'il est établi que l'époque de la conception de cet enfant est postérieure aux causes de cette demande.

Les nouveaux excès, sévices ou injures graves auxquels l'époux coupable s'est livré envers son conjoint, postérieurement à la réconciliation, doivent, s'ils sont eux-mêmes d'une grande gravité, faire revivre les faits anciens, et les juges peuvent alors se fonder sur ces faits pour ordonner la séparation.

Voici le texte de l'arrêt rendu le 27 juin dernier par la 2e chambre de la Cour royale de Rouen :

« La Cour,

» Attendu que l'inconduite de la femme ne rend sa demande en séparation de corps non-recevable qu'alors qu'elle est établie au procès, et qu'elle coïncide, pour en atténuer la gravité, avec les outrages et sévices attribués au mari ;

» Que cette double condition ne saurait être éludée sous le prétexte d'une notoriété publique qui, vaguement articulée, met, par cela même, la femme dans l'impossibilité de repousser la prétendue provocation qu'on voudrait en faire résulter ;

» Attendu que la survenance d'un enfant légitime pendant la durée de l'instance en séparation n'est aussi une fin de non-recevoir opposable à la demande de la femme qu'autant que l'époque de la conception de l'enfant est évidemment postérieure aux causes de cette demande ;

» Que, pour fixer cette époque que la nature n'indique point avec précision, le législateur a, dans l'intérêt de la légitimité des enfans, assigné deux termes pour les naissances tardives ou précoces, mais que ni l'un ni l'autre de ces termes n'est une présomption de la durée ordinaire de la gestation, et que, en supposant même le contraire, cette présomption céderait à la réalité connue et attestée par un homme de l'art ;

» Attendu qu'il est constant au procès que l'enfant mis au monde par la demanderesse, le 5 février 1844, est né à terme; ce qui, dans l'ordre naturel, fait remonter la conception au 5 du mois de mai précédent ;

» Qu'antérieurement à cette date, le défendeur, pour que sa femme réintégrât le domicile conjugal d'où ses violences l'avaient chassée, promettait de la bien traiter et consentait à ce que, dans le cas contraire, elle pût enlever son trousseau et aller vivre où bon lui semblerait à l'aide d'une pension annuelle de 400 francs qu'il s'obligeait à lui payer ;

» Que cet accord, prévoyant une séparation volontaire repoussée par la loi, explique le rapprochement des époux, et par suite la conception de l'enfant qui leur est né en février de l'année suivante ;

» Attendu qu'il résulte des dépositions des quatrième et septième témoins de l'enquête, que, postérieurement à cette conception, Laîné s'est porté envers sa femme à des sévices et à des injures que les premiers juges ont eux-mêmes déclarés être d'une très grande gravité ;

» Qu'il importe peu que la date de ces faits ne soit pas précisée, puisqu'il est constant que ceux dont dépose Elisa Duval ont eu lieu pendant le temps qu'elle était au service des époux Laîné, c'est-à-dire dans l'intervalle du 20 juin au 5 septembre 1843, et que c'est durant l'été de la même année qu'ont été proférées les injures que rapporte Emilie Delacour;

» Attendu que ces faits, survenus depuis la réconciliation, sont de nature à faire revivre tous ceux dont l'enquête entreprise par l'appelante offre la preuve, lesquels sont tellement graves et multipliés qu'ils doivent lui rendre la vie commune insupportable ;

» Par ces motifs, réformant, déclare Aimée-Eugénie Roussel séparée de corps et de biens d'avec Jean-Alexandre Laîné, son mari, etc. »

NOTA. — *Première question.* — La jurisprudence et la doctrine sont unanimes dans le sens de la décision que nous recueillons ici. (V. Bruxelles, 27 floréal an XIII; 15 juillet 1807; Angers, 3 juin 1813; Rennes, 12 juillet 1815; 1er juin 1823; Toulouse, 9 janvier 1824; cass., 10 juin 1824; Orléans, 11 avril 1832; Nimes, 14 mars 1842 (*Journal du Palais*, t. 1, 1842, p. 750); Toullier, t. 2, n° 764; Duranton, t. 2, nos 575 et 576; Vazeille, t. 2, n° 542; Marcadé, t. 2, p. 341, n° 4 (1re édit.); Valette, Observations sur Proudhon, *de l'Etat des personnes*, t. 2, p. 532, n° 4; Massol, *de la Séparation de corps*, p. 85, n° 15. — Quant au point de savoir si les faits d'inconduite reprochés à la femme sont assez graves pour excuser les excès, sévices ou injures du mari, il est laissé à l'appréciation des Tribunaux (V. Toullier, t. 2, n° 764; Duranton, t. 2, n° 577; Zachariæ, *Cours de droit civil français*, t. 3, p. 564; Massol, p. 86. Nous ajouterons seulement qu'une conduite simplement imprudente, par exemple, l'ivresse de la femme, ne peut être une excuse suffisante. (Rennes, 21 août 1823; Nancy, 8 mars 1832.)

Deuxième question. — La Cour de Grenoble, suivant arrêt du 23 août 1822 (V. à cette date le *Journal du Palais*), et celle de Nimes, par arrêt du 14 mars 1842 (même recueil, t. I, 1842, p. 750), ont jugé, comme la Cour de Rouen, que la naissance d'un enfant depuis les excès, sévices ou injures graves, était une preuve suffisante de la réconciliation des époux. M. Duranton pense au contraire (t. 2, n° 571) qu'on doit voir seulement dans ce fait, non une preuve positive, mais une simple présomption de reconciliation, présomption qui sera plus ou moins forte suivant que la femme sera demanderesse ou défenderesse, suivant que les époux seront d'un rang élevé ou d'une classe inférieure de la société.

Troisième question. — V. dans le même sens, Bordeaux, 18 mars 1830; Rennes, 21 août 1833; Duranton, t. 2, n° 563; Massol, p. 70, n° 5; Zachariæ, t. 3, p. 362. — Peu importe que les faits nouveaux ne soient pas de même nature que les faits anciens (Toulouse, 30 janv. 1821; Vazeille, t. 2, n° 577; Massol et Zachariæ, *loc. cit.*) Il n'est pas même nécessaire que les faits nouveaux soient assez graves pour motiver à eux seuls la séparation de corps (Rennes, 1er avril 1814; cass., 7 mars 1838 (*Journal du Palais*, t. 1, 1838, p. 550); Duranton, t. 2, n° 566; Massol, *cod. loc.*; Aubry et Rau, sur Zachariæ, t. 3, p. 362, note 12). Il suffit qu'ils rentrent dans la catégorie de ceux que la loi range au nombre des causes de séparation de corps (V. l'arrêt de Nimes déjà cité).

COUR ROYALE DE DOUAI.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Petit.

Audience du 12 juillet.

ÉTRANGER. — SAISIE-ARRÊT. — INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX FRANÇAIS.

Les juges français sont incompétens pour autoriser et pour valider une saisie-arrêt pratiquée par un étranger sur un étranger même résidant en France depuis longues années, au sujet d'une créance civile constituée en pays étranger (1),

Sébastien André, Belge d'origine, habite depuis quinze ans la ville de Valenciennes, où il a exercé la profession d'hôtelier et de directeur des messageries. Il n'a pas été toutefois autorisé, par ordonnance du Roi, à établir son domicile en France. Il y résidait déjà lorsqu'il a été investi à Mons de la tutelle de son neveu. Par acte authentique passé à Mons, le 10 avril 1842, et dans lequel même il se dit domicilié à Valenciennes, il s'est reconnu débiteur de son pupille pour solde de compte de tutelle d'une somme de 3,000 francs.

Clément André, originaire également de Belgique, a obtenu, le 7 février 1844, une ordonnance de M. le président du Tribunal de Valenciennes, en vertu de laquelle il a fait pratiquer une saisie-arrêt sur des fonds appartenant au sieur Sébastien André, saisie dont il a poursuivi le décrètement devant le Tribunal de Valenciennes.

Ce Tribunal, par son jugement du 28 mars, s'est déclaré compétent sur le déclinatoire proposé par Sébastien André, en se fondant sur ce que depuis longtemps il résidait en France.

Sur appel, Me Dumon a prétendu, dans l'intérêt de ce dernier, qu'à raison de la qualité des parties, qui toutes deux étaient étrangères et se trouvaient en litige au sujet d'une créance civile constituée et constatée en pays étranger, la juridiction française était radicalement incompétente, soit pour autoriser, soit pour décréter la saisie-arrêt. Qu'en thèse générale, les Tribunaux français ne pouvaient connaître des différends élevés entre étrangers, principalement au sujet d'affaires purement civiles ; qu'on ne pouvait créer une distinction purement arbitraire au sujet d'une instance en saisie-arrêt, puisque le décrètement de la saisie nécessite la connaissance du fonds de la contestation ; il faut effectivement vérifier le droit du saisissant, apprécier les exceptions de la partie-saisie; c'est même, suivant la législation du pays, des deux contendans que la justice française serait obligée de leur dire droit, ce qui lui serait la plupart du temps fort difficile.

Qu'est-ce d'ailleurs que la saisie-arrêt, sinon un moyen préventif de coërcition, une exécution anticipée? La saisie n'est pas une fin, mais un moyen : elle n'est qu'un accessoire de la demande en paiement, et il eût été irrationnel de donner à l'accessoire la force et la vertu de créer une compétence qui ne résultait aucunement de la nature même du droit.

Dans l'intérêt de l'intimé, Me Laloux répondait que Sébastien André était depuis longues années résidant en France, où il possédait toutes ses ressources pécuniaires ; que, dans le titre même dont on poursuivait contre lui le remboursement, il s'était dit domicilié à Valenciennes; que sa position d'incolat justifiait dès lors les poursuites que l'on dirigeait contre lui sur des objets purement mobiliers qui n'étaient saisissables qu'au lieu de leur assiette; que l'exécution des obligations et le maintien de la foi promise étaient de droit des gens, et qu'il était impossible d'admettre que le sol français fût un asile où les mauvais payeurs étrangers pourraient impunément enfouir toute leur fortune et la rendre insaisis-

(1) Consulter en ce sens : Aix, 13 juillet 1831 (Sirey-Devill., 33. 2. 43) ; Paris, 24 avril 1841 ; (Sirey-Devill. 41. 2. 538). Consulter sur une matière analogue, arrêt de Douai du 16 août 1843 (Jurisprudence, t. 1er, p. 377). En sens contraire, Aix, 6 janv. 1831, (Sirey-Devill., 33. 2. 43); Paris, (Sirey-Devill., 33. 2. 20.)

sable à leurs compatriotes envers lesquels ils se seraient obligés ; que sans doute la justice française n'était pas dans tous les cas compétente entre les étrangers ; mais qu'il y avait une exception nécessaire dès qu'il s'agissait d'une saisie-arrêt dont la connaissance ne pouvait être déférée qu'aux juges du territoire où elle avait été frappée.

En réformant la sentence des premiers juges, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT.

« Attendu que la demande formée par l'intimé contre l'appelant tend à le faire condamner au paiement de la somme de 3,000 francs, constituant, suivant son dire, le solde d'un compte de tutelle ;

» Attendu que cette tutelle s'est ouverte en pays étranger; que les tuteur et subrogé tuteur ont été nommés en pays étranger; que les deux parties sont Belges ; qu'aucune d'elles n'a obtenu l'autorisation d'établir son domicile en France; que l'acte qui aurait fixé ce solde de compte de tutelle réclamé a été passé en pays étranger ; que la validité et le règlement de ce compte ne peuvent être appréciés que d'après les lois étrangères, et devant la juridiction étrangère ;

» Attendu qu'une résidence plus ou moins prolongée en France ne peut constituer un domicile légal, puisque, aux termes de l'article 13 du Code civil, un étranger ne peut acquérir un tel domicile en France qu'en vertu d'une ordonnance du Roi ;

» Qu'ainsi le Tribunal civil de Valenciennes était incompétent pour connaître de la demande formée par un étranger résidant à Valenciennes contre un autre étranger ;

» Attendu que la saisie-arrêt pratiquée par l'intimé ne peut avoir pour conséquence de conférer au Tribunal de Valenciennes une compétence qui n'existe pas pour la demande principale, parce que la saisie-arrêt n'est qu'une voie d'exécution anticipée qui ne peut devenir la matière d'une instance séparée et distincte ;

» Attendu que la demande en validité d'une saisie-arrêt étant connexe à la demande principale, il s'ensuit que le Tribunal, compétent pour statuer sur cette dernière demande, l'est également pour procéder sur la saisie-arrêt ;

» Que, par conséquent, le Tribunal de Valenciennes n'étant pas compétent pour prononcer sur la demande principale, ne peut pas l'être pour statuer sur la demande en validité de la saisie-arrêt ;

» La Cour met le jugement dont est appel au néant ; dit que le Tribunal de Valenciennes était incompétent pour statuer sur la demande formée par l'intimé ; donne main-levée de la saisie-arrêt ; annule pour incompétence l'ordonnance qui l'a autorisée, etc. »

COUR ROYALE DE RIOM.

Présidence de M. Archon-Despérouses.

Audience solennelle du 7 juin

RÉCLAMATION D'ÉTAT. — DÉSAVEU.

Lorsqu'un enfant né d'une femme mariée n'a pas été inscrit sur les registres de l'état civil, que par suite d'une contestation le mari a connaissance de l'existence de cet enfant et fait un acte de désaveu, s'il ne suit pas sur ce désaveu, et qu'une réclamation d'état soit formée au nom de l'enfant, le mari n'est plus recevable à contester cette réclamation.

Le sieur Collas a contracté mariage avec Marie Raymond, en 1832. Quelques années après, les époux se séparèrent volontairement. Marie Raymond alla s'établir dans une commune voisine, auprès de son père, le sieur Raymond. Dans le mois de mars 1839, elle donna le jour à un enfant dans le domicile des époux Garangeat, qui habitaient la commune d'Echassière. La naissance ne fut pas déclarée à l'officier de l'état civil. En 1840, les époux Garangeat, auprès desquels l'enfant était resté, réclamèrent le paiement des mois de nourrice qui leur étaient dus. Le sieur Collas, mandé par le juge de paix de Saint-Pourçain, apprit de ce magistrat que sa femme était accouchée il y avait environ un an dans le domicile des époux Garangeat, et que ceux-ci réclamaient le prix des soins qu'ils avaient donnés à l'enfant. Dès le lendemain, le sieur Collas, par acte passé devant Me Droiteau, notaire à Saint-Pourçain, désavoue formellement l'enfant qui lui est attribué, et dont il n'a connu l'existence que par les renseignemens que lui a donnés le juge de paix. Il se prévaut des dispositions de la loi, qui autorisent le mari à réclamer le désaveu, dans le cas où la naissance de l'enfant lui a été cachée.

Cet acte ne fut point suivi, dans le mois, d'une action en justice; Collas cherche à expliquer son inaction par une déclaration écrite du maire de la commune d'Echassière, constatant que l'enfant n'a point été inscrit sur les registres de l'état civil; cette déclaration lui aurait été délivrée peu de jours après l'acte de désaveu passé devant Me Droiteau; postérieurement, le sieur Collas est assigné, à la requête des époux Garangeat, devant le juge de paix de Saint-Pourçain, en paiement des mois de nourrice de l'enfant que l'on soutient être né de sa femme.

Le 14 décembre 1840, jugement qui ordonne que le demandeur sera tenu de prouver que l'enfant dont il est question est celui de Marie Raymond.

Le 17 janvier 1841, jugement rendu après l'enquête ordonnée, qui condamne Collas et sa femme à payer aux époux Garangeat la somme de 135 fr. pour les mois de nourrice de l'enfant de Marie Raymond.

Le sieur Collas a interjeté appel de cette décision, qui a été infirmée par jugement du Tribunal de Gannat, à la date du 5 mars 1841. Il est dit dans un des motifs de ce jugement qu'à défaut d'acte de naissance, on ne peut considérer l'enfant comme né de Marie Raymond,

Le 11 avril 1842, la femme Collas forme contre son mari une demande en séparation de corps. Le principal grief est tiré de la déclaration faite par le sieur Collas devant Me Droiteau, notaire à Saint-Pourçain ; elle prétend que le désaveu fait par son mari, de l'enfant auquel elle a donné le jour, est pour elle une injure grave. Le sieur Collas répond, par des conclusions signifiées, que le désaveu fait par lui est hypothétique, puisqu'il n'a pu s'assurer de la naissance de l'enfant. Que si l'enfant n'existe pas, le désaveu qu'il a fait ne peut être une injure pour sa femme; que, si au contraire il existe, comme sa naissance lui a été cachée, il n'a fait qu'user d'un droit qui lui est conféré par la loi.

Dans ces circonstances, et le 7 février 1843, le sieur Raymond, père de la femme Collas, fait une déclaration à la justice de paix, de laquelle il résulte que sa fille est accouchée le 9 mars 1839, d'un enfant auquel on a donné le prénom de Jean A la requête dudit sieur Jean Raymond, un conseil de famille est provoqué, et le désigne comme tuteur *ad hoc* de l'enfant, à l'effet de le faire reconnaître comme légitimement né du mariage de Collas et de Marie Raymond. Assignation est donnée le même jour à Collas, à l'effet de reconnaître l'enfant.

Le sieur Collas constitue avoué le 24 février, et le 24 mars prend des conclusions tendantes à ce que la demande du sieur Raymond soit déclarée non-recevable et mal fondée.

Par d'autres conclusions, à la date du 5 mai 1843, il dit qu'à raison de l'adultère constaté et de la dissimulation de la grossesse, il est en droit de désavouer l'enfant dont s'agit ; mais qu'avant tout il faut que l'enfant se présente avec un titre probant de sa filiation quant à la mère. Il fait réserve d'articuler, une fois la maternité prouvée, les faits qui viennent à l'appui de son désaveu.

Le 12 mai 1843, jugement qui ordonne la preuve de la filiation quant à la mère, tous droits et moyens des parties demeurant réservés.

Le 12 juillet 1843, on procède à l'enquête, qui a été reconnue concluante. Le sieur Raymond demande, en conséquence, que l'enfant soit inscrit sur les registres de l'état civil comme né du mariage de Collas et de Marie Raymond.

Le sieur Collas, par des conclusions prises le 10 décembre, demande acte de ce qu'il maintient le désaveu fait par lui devant Me Droiteau, notaire; il offre de prouver que la naissance de l'enfant lui a été cachée; que depuis que sa femme s'est séparée de lui, elle a constamment vécu en état d'adultère.

A cette demande, le sieur Raymond, au nom de l'enfant, oppose une fin de non-recevoir, tirée des articles 316 et 318 du Code civil. Il dit que l'action en désaveu est prescrite à défaut de poursuites dans les délais indiqués par la loi; que Collas n'ayant pas fait suivre son acte de désaveu d'une action en justice, est non-recevable à la demander aujourd'hui.

On a répondu en faveur de Collas que, pour faire courir le délai des articles 316 et 318, il fallait que la filiation, relativement à la mère, fût établie; que, tant que la preuve de la maternité n'était pas administrée, le mari ne pouvait pas être réputé avoir eu connaissance de la fraude; que dans ce cas, son action était formellement réservée par l'art. 325 du Code civil.

Ce système a été accueilli par le Tribunal de Gannat, qui a rejeté la fin de non-recevoir, et a ordonné la preuve des faits articulés par le sieur Collas.

JUGEMENT.

« En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée à la demande en désaveu de Jean Collas;

» Attendu qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé, en exécution du jugement rendu entre les parties, le 12 mai 1843, que le 9 mars 1839, la femme Collas est accouchée, en la commune d'Echassières, d'un enfant mâle, et qu'elle n'a pas déclaré sa naissance à l'officier de l'état civil ;

» Attendu qu'il résulte des faits qui ont suivi, que le sieur Collas n'a pu avoir connaissance de cet accouchement; qu'il a désavoué l'enfant aussitôt qu'il a pu connaître sa naissance ; qu'ainsi, l'action en désaveu a été formée en temps utile ;

» Au fond ;

» Attendu que les faits articulés par Collas à l'appui de sa demande sont pertinens et admissibles, et qu'il y a lieu d'en ordonner la preuve ;

» Le Tribunal, jugeant en premier ressort, sans s'arrêter ni avoir égard à la fin de non-recevoir proposée, ordonne, avant faire droit, que Jean Collas fera preuve, tant par titres que par témoins, devant M. le juge commis à cet effet :

» 1° Que, depuis le mois de janvier 1836, Marie Raymond, femme Collas, a quitté le domicile de son mari, et n'y est plus revenue;

» 2° Que, pendant cet espace de temps, et jusqu'au jour de la naissance de l'enfant prénommé *Jean*, ladite femme Collas, à diverses reprises et avec diverses personnes, a vécu en état flagrant de concubinage et d'adultère;

» 3° Que la grossesse et l'accouchement de sa femme lui ont été cachés, sauf la preuve contraire; pour les enquêtes faites et rapportées, être statué ce qu'il appartiendra; dépens réservés, et sans que le présent jugement puisse préjudicier aux droits de l'enfant désavoué vis-à-vis des tiers. »

Appel par Gilbert Raymond.

ARRÊT.

« Attendu qu'aux termes de l'art. 313 du Code civil, le mari peut désavouer l'enfant dont la naissance lui a été cachée ;

» Attendu que, d'après l'article 316 du même Code, la demande en désaveu doit être formée dans le mois, si le mari se trouve sur les lieux de la naissance de l'enfant ; dans les deux mois après son retour, s'il est absent, et dans les deux mois après la découverte de la fraude, si la naissance de l'enfant lui a été cachée ;

» Attendu que, lorsque le mari a désavoué l'enfant par acte extra-judiciaire, cet acte est réputé comme non avenu si, dans le délai d'un mois, l'action en désaveu n'est pas dirigée contre le tuteur *ad hoc* de l'enfant, en présence de la mère (art. 318) ;

» Attendu que, par acte authentique du 26 avril 1840, Jean Collas a désavoué l'enfant dont était accouchée Marie Raymond, son épouse, en 1839, en se fondant sur ce qu'elle avait, depuis plusieurs années, quitté le domicile conjugal ; sur ce que son accouchement avait été clandestin, et sur ce que la grossesse et l'accouchement lui avaient été célés, la connaissance de l'accouchement ne lui ayant été donnée que par le juge de paix ;

» Attendu que cet acte extrajudiciaire, où le mari reconnaît avoir connaissance de la naissance de l'enfant qu'il désavoue, n'a pas été suivi dans le mois d'une action en désaveu dirigée contre le tuteur *ad hoc* de l'enfant, en présence de la mère ;

» Attendu qu'il résulte de la demande des époux Garangeat, en paiement des soins qu'ils avaient donnés à l'enfant de Marie Raymond, et de la demande en séparation de corps de cette dernière, pour cause de l'injure qu'elle avait reçue de son mari, par un désaveu consigné dans un acte authentique, lesdites demandes formées contre Jean Collas, la première en décembre 1840, et la seconde en avril 1342, que celui-ci a eu connaissance de la naissance de l'enfant dont il soutient n'être pas le père ;

» Attendu que c'est postérieurement à tous ces actes et dans des conclusions prises le 8 octobre 1843, dans l'instance en reconnaissance de paternité formée par le tuteur *ad hoc* de l'enfant, en présence de la mère, et après l'enquête de maternité, que Jean Collas a désavoué l'enfant dont était accouchée son épouse, et a proposé tous les moyens propres à justifier son désaveu ;

» Attendu que l'action en désaveu a été formée hors des termes prescrits par les articles 316 et 318, ce qui la rend non-recevable ; ainsi, c'est sans fondement que Collas a invoqué la disposition de l'article 325;

» Attendu que cet article, duquel il résulte que la maternité prouvée, le mari peut proposer les moyens propres à établir qu'il n'est pas le père de l'enfant, ne s'applique qu'au cas où il s'est engagé une instance entre le mari et l'enfant qui a réclamé son état, et où la preuve de la filiation a été admise;

» Attendu que cet article et ceux qui le précèdent dans le même chapitre supposent que le mari n'a eu connaissance de la fraude qu'au moment où l'enfant a réclamé pour faire connaître sa filiation;

» Attendu que les articles 316 et 318, qui se trouvent dans un autre chapitre, seraient sans objet et n'auraient pas l'application que la loi a entendu leur donner, si, lorsque le mari a eu connaissance de la naissance de l'enfant qui avait été cachée, il pouvait, hors des délais fixés, former son action en désaveu de paternité ;

» Attendu que les dispositions des articles 316 et 318 ne doivent point se confondre avec celles de l'article 325 ; que ces dispositions ont trait à des cas différens et doivent être restreintes aux cas où elles se réfèrent;

» Attendu que cette objection écartée, l'action en désaveu dirigée par Collas ne peut être admissible ;

» Par ces motifs,

» La Cour dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel, bien appelé ; émendant, déclare Jean Collas non-recevable dans sa demande en désaveu ;

« Réserve tous les dépens qui ont été faits entre les parties jusqu'au 8 décembre 1843; condamne Jean Collas, envers le tuteur *ad hoc* de l'enfant et Marie Raymond, en tous les autres dépens postérieurs à ladite époque; donne acte à M. le premier avocat-général de ses réserves contre les époux Garangeat, ou contre tous autres pour n'avoir pas été par eux fait de déclaration de la naissance de l'enfant dont Marie Raymond est accouchée. »

(M. Romeuf de la Valette, premier avocat-général ; Mes Rouher et d'Arnoux, avocats des parties.)

TRIBUNAL CIVIL DE METZ.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Boulangé.

Audience du 4 juillet.

TAXES COMMUNALES. — COMPÉTENCE.

Bien que l'arrêté préfectoral approbatif de la délibération d'un conseil municipal, qui règle la répartition d'une taxe communale, porte que les difficultés auxquelles elle pourra donner lieu seront de la compétence des Tribunaux ordinaires, cette compétence existe-t-elle encore lorsque le rôle de répartition a été rendu exécutoire par M le préfet, et qu'il s'agit d'apprécier la prétention d'un individu qui soutient y avoir été indûment inscrit? (Rés. nég.)

Cette matière étant d'une application fréquente et usuelle, nous croyons devoir rapporter une affaire qui s'est présentée à ce sujet devant le Tribunal de Metz, et qui offrait plus d'importance pour le principe que pour la somme même objet du litige, qui ne dépassait pas le chiffre modeste de 4 fr. 42 cent.

Il s'agissait des dépenses pour la fourniture et l'entretien des bêtes mâles du troupeau commun de la commune de Rozérieulles. Le conseil municipal, par une délibération du 16 décembre 1841, avait réglé ce qui y était relatif. Tous les propriétaires de bestiaux devaient y concourir. Une seule exception était admise : c'était à l'égard de ceux de ces bestiaux destinés au trafic, et qui resteraient moins de six mois dans la commune sans sortir de l'écurie.

M. le préfet de la Moselle approuva les dispositions contenues dans cette délibération, en ajoutant que les difficultés auxquelles son exécution pourrait donner lieu seraient de la compétence des Tribunaux ordinaires.

Un sieur Léonard, habitant de la commune, fut compris pour une somme de 4 fr. 42 c. dans le rôle qui fut dressé par le maire pour 1842, et qui fut ensuite rendu exécutoire par M. le préfet. Le sieur Léonard était ainsi imposé à raison d'une vache qui lui appartenait.

S'étant obstinément refusé à payer, et des poursuites ayant été dirigées contre lui à la requête du percepteur et du maire de la commune, il y forma opposition devant le Tribunal de Metz, et prétendit qu'il était dans le cas de l'exception prévue par la délibération même du 16 décembre 1841.

Il demandait à faire preuve de faits qu'il articulait sur ce point, et sollicitait subsidiairement un sursis pour réclamer près de M. le préfet contre l'arrêté qui rendait le rôle exécutoire ; il annonçait d'ailleurs qu'ayant porté primitivement cette réclamation à la préfecture, il avait été délaissé par elle à se pourvoir devant les Tribunaux auxquels l'arrêté approbatif de la délibération de 1841 avait attribué compétence.

Dans cette situation, et après avoir entendu Me Briard pour le sieur Léonard, Me Leneveux pour la commune de Rozérieulles, et M. de Saint-Vincent, substitut du procureur du Roi dans ses conclusions conformes, le Tribunal a statué ainsi :

JUGEMENT.

» Vu les articles 6 de la loi du 11 frimaire an VII et 44 de la loi du 18 juillet 1837, ainsi conçus :

« Art. 6. Ne pourront être comprises dans les dépenses » celles relatives au pâtre et au troupeau commun. Ces der» nières dépenses seront supportées proportionnellement par » ceux qui en profiteront, et conformément au règlement que » les administrations municipales devront faire sur cet ob» jet. »

« Art. 44. Les taxes particulières dues par les habitans » ou propriétaires en vertu des lois et des usages locaux » sont réparties par délibération du conseil municipal, ap» prouvée par le préfet. — Ces taxes sont perçues suivant » les formes établies pour le recouvrement des deniers pu» blics. »

» Attendu qu'une délibération du conseil municipal de la commune de Rozérieulles, en date du 16 décembre 1841, dûment publiée et affichée pendant trois dimanches consécutifs, et approuvée par arrêté de M. le préfet du département de la Moselle, du 23 avril 1842, a décidé que les propriétaires de bestiaux qu'ils auraient dans leurs écuries pendant six mois, et qu'ils n'auraient pas destinés au trafic, seraient compris dans le rôle de répartition qui serait dressé pour subvenir aux dépenses du troupeau commun et du pâtre ;

» Attendu que le rôle de répartition de ces sortes de dépenses a été dressé par le maire de ladite commune de Rozérieulles, le 21 novembre 1842, et que Léonard y a été compris pour une somme de 4 fr. 42 cent. ;

» Attendu qu'il paraît certain que ce rôle a été rendu public, et que Léonard, qui était autorisé à faire décider par l'autorité judiciaire compétente qu'il n'était pas du nombre des habitans qui devaient y être compris en vertu des lois et des usages locaux, et à former en exécution de cette décision demande en radiation de son nom dudit rôle devant l'autorité administrative supérieure, a gardé le silence, d'où il est réputé avoir reconnu que son nom figurait régulièrement sur ledit rôle de répartition ;

» Attendu que ce même rôle a été dans cet état de choses approuvé par arrêté de M. le préfet du 2 décembre 1842, contre lequel il n'existe pas de recours de la part dudit Léonard ;

» Attendu que c'est en vertu de cet arrêté préfectoral que le Tribunal ne peut réformer que les poursuites auxquelles Léonard a formé opposition ont été dirigées ;

» Attendu que l'opposition dont il s'agit est fondée non pas sur l'irrégularité desdites poursuites en la forme, mais sur ce qu'elles ont pour base un arrêté contraire à la loi ;

» Attendu que le Tribunal est incompétent pour apprécier ce moyen ;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal, sans s'arrêter au sursis subsidiairement demandé par Léonard, se déclare incompétent, et condamne ledit Léonard aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE LYON (appels).

Présidence de M. Rieussec.

Audience du 25 juillet.

MESSAGERIES. — HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Un malheur des plus déplorables arriva à Tarare dans la nuit du 16 au 17 novembre dernier, à la diligence des Messageries-Générales qui se rendait à Paris. La voiture, contenant seize voyageurs, s'arrêta, vers minuit, au lieu ordinaire de ses relais. Les chevaux venaient d'être dételés, le conducteur se trouvait à l'écurie pour les besoins de son service, lorsque tout à coup un mouvement de recul fut imprimé à la voiture, on ne sait de quelle manière; toujours est-il que la diligence, entraînée par son propre poids, franchit toute la largeur de la route et alla se précipiter dans un ravin dont la profondeur est de cinq à six mètres environ. On connut bientôt toute l'étendue de ce funeste accident. Un voyageur, placé sur l'impériale, fut tué sur le coup; un autre eut les côtes brisées; enfin deux autres reçurent des blessures plus ou moins graves.

Un enquête judiciaire fut pratiquée par les magistrats de Villefranche pour déterminer les causes de cet accident. Il fut établi que lorsque la voiture s'était arrêtée sur la route, dont la pente est assez sensible en cet endroit, on avait négligé soit d'enrayer, soit de caler les roues, pour empêcher tout mouvement rétrograde. Il parut résulter, en outre, non pas cependant d'une manière bien positive, qu'un aide-postillon ayant touché le brancard de la voiture, elle avait été ainsi ébranlée et précipitée de l'autre côté de la route.

Par suite de ces faits, le sieur Chalus, conducteur de la diligence, le postillon et un aide-postillon, comparurent le 9 mars dernier devant le Tribunal correctionnel de Villefranche, sous la prévention d'homicide par imprudence.

Le Tribunal déclara le fait d'imprudence constant, en ce que Chalus n'avait point enrayé la voiture. Toutefois, reconnaissant des circonstances atténuantes, il ne prononça contre lui que la peine d'un mois d'emprisonnement et 50 francs d'amende. Les deux autres prévenus furent renvoyés des fins de la plainte.

Sur l'appel interjeté par Chalus, cette affaire revenait avant-hier devant la Cour royale de Lyon.

Suivant Me Favre-Gilly, pour l'appelant, ce déplorable sinistre ne peut être attribué à aucune imprudence. Une force majeure impossible à prévoir, l'avait seul amené. Il a rappelé la descente des lieux pratiquée par les juges du Tribunal de Villefranche, l'expérience tentée, le rapport qui a constaté la pente si faible, si peu sensible, de deux et demi pour cent. Enfin il a mis sous les yeux de la Cour des témoignages dignes d'intérêt, qui signalent le zèle, l'activité et la prudence de Chalus depuis longues années.

M. Massot, avocat-général, a soutenu le bien-jugé du Tribunal de Villefranche.

Il a pensé que la peine n'était point trop sévère; que des accidens de cette nature, imputables à l'imprévoyance des administrations ou des conducteurs, méritaient une répression énergique : « Que dans le siècle si industriel où nous vivons, il fallait conserver quelque souci de la vie des hommes. Si, par impossible, Chalus était complètement aquitté, un pareil résultat serait désastreux. »

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur sentence; toutefois, elle a substitué l'amende de 200 francs à la peine de l'emprisonnement.

COUR D'ASSISES DE L'INDRE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*).

Présidence de M. Dufour d'Astafort.

Session de juin.

AFFAIRE LOUIS HUET. — FAUX EN ÉCRITURE AUTHENTIQUE PAR SUPPOSITION DE PERSONNE.

Voici les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation :

Dans les premiers jours du mois d'avril 1841, Louis Huet, cultivateur en la commune de Villiers, arrondissement du Blanc, se rendit dans l'étude de Me Bouchard, notaire à Châtillon-sur-Indre, et le prévint qu'il reviendrait quelques jours après avec un homme auquel il avait déjà prêté de l'argent, et qui devait lui consentir une obligation de 2,000 francs.

Me Bouchard se tint pour averti, et en effet, le 17 avril Huet vint à l'étude avec un individu qu'il dit se nommer Louis Brouillard. Cet homme lui consentit sous ce nom une obligation de 2,000 francs payable dans quatre ans, avec intérêts à 5 p. 100, exigibles chaque année. Pour sûreté de cette créance, l'emprunteur avait hypothéqué une borderie qu'il disait lui appartenir. Le notaire avait pris lui-même les notes nécessaires à la rédaction de l'acte qui devait être dressé plus tard.

Toutefois, Huet et l'individu qui l'accompagnait sous le nom de Louis Brouillard, étant sortis de l'étude, des doutes sur l'individualité de celui-ci vinrent au notaire, qui, à quelques jours de là, fit revenir Huet, qui lui attesta de nouveau la vérité de la déclaration qu'il avait reçue, et se porta garant de l'identité de la personne qui lui avait souscrit l'obligation de 2,000 francs. L'acte fut donc revêtu par le trop confiant notaire, des formalités voulues pour en assurer l'exécution.

Les choses restèrent dans cet état jusqu'au mois de septembre 1843; les intérêts ne furent point réclamés jusqu'à cette époque; mais alors commandement fut fait au véritable Brouillard de payer deux années échues d'intérêts de la somme prêtée, et les frais de l'acte avancés par Huet. Brouillard, qui n'avait point consenti à Huet l'obligation de 2,000 francs, protesta énergiquement contre les poursuites dont il était l'objet, et forma opposition au commandement. Cependant, le notaire qui avait reçu l'acte, et qui avait cru pouvoir se contenter de l'attestation de Huet sur l'identité de son prétendu débiteur, ne tarda pas à savoir qu'on avait abusé de sa confiance, et il en acquit la preuve la plus convaincante en voyant Louis Brouillard; car il déclara positivement que ce n'était point là l'homme que Huet lui avait présenté sous ce nom.

Cette déclaration, jointe à celle de Brouillard, dont la réputation de probité est des mieux établies, ne laissait aucun doute sur la culpabilité de Huet, qui a persisté néanmoins à soutenir que Louis Brouillard lui avait réellement souscrit l'obligation de 2,000 fr. devant le notaire Bouchard.

Mais l'instruction a établi, d'une part, que Huet, homme rusé, très habile en affaires, que les témoins signalent comme *d'un sang très froid*, d'une probité plus que douteuse, et d'une réputation plus qu'équivoque, n'était pas en position de prêter 2,000 fr. au mois d'avril 1841...

D'autre part, que Brouillard, cultivateur honnête et paisible, ne faisant aucune affaire, n'avait pas eu besoin d'emprunter une pareille somme ; qu'il n'avait jamais mis les pieds dans l'étude de M. Bouchard, notaire à Châtillon, et qu'enfin ce n'était pas lui qui accompagnait Huet le jour de la passation de l'acte...

C'est alors qu'Huet, poussé dans ses derniers retranchemens, et prévoyant que bientôt il lui faudrait se résigner, a imaginé de se faire adresser une lettre signée faussement du nom de Brouillard, et par laquelle celui-ci reconnaissait sa dette, et demandait du temps pour payer, en expliquant les motifs qui l'avaient porté à résister aux premières poursuites dirigées contre lui. « C'était pour ne pas faire de peine à sa femme, à l'insu de laquelle il avait contracté cet emprunt, et pour ne pas troubler la paix de son ménage. » Mais c'est là une nouvelle machination destinée à assurer le succès de la première, car Brouillard, qui ne sait ni lire ni écrire, n'a pu être l'auteur de cette lettre ; il nie positivement d'ailleurs avoir chargé qui que ce soit de l'écrire pour lui.

Huet seul a donc pu donner à cet égard les instructions nécessaires; lui seul y avait intérêt. Comment admettre ensuite que Brouillard, qui ne doit rien à Huet, ait pu se reconnaître débiteur d'une somme qu'il n'a point empruntée, qu'il n'avait pas de raisons pour emprunter ?

Enfin Huet a fait usage de cette lettre, qu'il savait être fausse, en la remettant au juge d'instruction pour expliquer sa conduite, et il n'a pas dépendu de lui que ce stratagème n'obtînt le résultat qu'il s'en était promis.

A l'audience, Huet, quoique accablé par les dépositions des vingt et quelques témoins que le ministère public a fait assigner, ne perd pas un instant la tête. Il répond avec calme et précision à toutes les questions, et avec un mépris qui parfois ne manque pas d'adresse, au concert unanime d'imputations défavorables dont il est l'objet. Il proteste enfin de son innocence jusqu'au moment où le jury rentre porteur d'un verdict qui le déclare coupable sur toutes les questions.

En conséquence, la Cour sur les réquisitions du ministère public, prononce contre lui une condamnation à six années de travaux forcés, 100 francs d'amende, et une heure d'exposition sur la place publique de Châtillon-sur-Indre, théâtre de ses exploits.

En entendant la lecture de l'arrêt, Huet ne manifeste aucune émotion ; il se contente de répondre, à l'avertissement que lui donne M. le président qu'il a trois jours pour se pourvoir : « J'en *rappelle* à Paris. »

L'accusation a été soutenue par M. Duhail jeune, avocat du Roi, et la défense présentée par Me Martinet.

COUR D'ASSISES DES COTES-DU-NORD.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*)

Présidence de M. Fénigan, conseiller à la Cour royale de Rennes.

Audiences des 19 et 20 juillet.

EXPORTATION DE POMMES DE TERRE. — OPPOSITION A L'EMBARQUEMENT. — RÉBELLION.

La Cour d'assises offrait ces jours-ci un spectacle inaccoutumé ; les abords de la salle étaient encombrés par une foule de témoins et de curieux. Les postes de gendarmerie étaient doublés.

Huit accusés sont sur le banc qui leur est destiné ; cinq défenseurs les assistent ; M. Oger du Rocher, substitut du procureur du Roi, occupe le fauteuil du ministère public.

Les faits reprochés aux accusés sont ceux de s'être rendus coupables, le 22 mars dernier, en réunion de plus de vingt personnes armées, d'attaques, de violences ou voies de fait envers la force publique et envers les officiers de la police administrative et judiciaire agissant pour l'exécution des lois et des ordres de l'autorité publique.

Voici les faits qui ont donné lieu à l'accusation :

Le 22 mars dernier, le sloop anglais *Dove* devait prendre à Perros-Guirec un chargement de pommes de terre pour les transporter en Angleterre. Beaucoup de personnes de la classe indigente s'imaginèrent que, si on laissait s'opérer cette exportation, le prix des pommes de terre augmenterait, et que, par ce fait, elles auraient à en souffrir.

Cette croyance se répandit dans le pays, et l'on conçut le projet de s'opposer à l'embarquement.

Dès sept heures du matin, le 22 mars, des groupes fort animés s'étaient formés à Perros-Guirec, au lieu même où devait se faire le chargement. Le maire et la gendarmerie essayèrent inutilement de calmer leur effervescence et de les faire renoncer à leur coupable projet. Leurs efforts furent infructueux. On ne tarda pas à voir arriver de Lannion une bande de plus de cent personnes que les meneurs avaient été chercher et qu'ils avaient arrêtées sur la route. A l'arrivée de ce renfort, l'exaltation augmenta, et l'on vociférait de toutes parts que les pommes de terre ne seraient pas embarquées.

En ce moment, on vit paraître une charrette chargée de pommes de terre, qui fut immédiatement entourée par la foule ; plusieurs femmes, armées de longs couteaux, lacérèrent les sacs, dont le contenu se répandit à terre.

Le maire et les gendarmes ayant voulu s'opposer à ces violences, des pierres leur furent lancées ; une d'elles atteignit le maire au bras, et lui fit une forte contusion ; une autre frappa dans le dos le marchand anglais à qui appartenait le chargement.

La gendarmerie se disposait à repousser la force par la force, lorsque le cultivateur qui conduisait la charrette et le capitaine du sloop, effrayés des malheurs qui allaient survenir, déclarèrent qu'ils renonçaient à l'embarquement. La foule, satisfaite, ne tarda pas à se disperser.

Les huit accusés sont désignés, dans l'acte d'accusation, comme ayant pris une part fort active dans les désordres de cette journée.

Les nommés Alès et Lebail quittèrent Perros dès quatre heures du matin, pour aller chercher le renfort qui vint de Lannion, où ils prêchaient sur les places publiques et dans les cabarets une sorte de croisade contre les Anglais. Ils parvinrent à se faire suivre d'un assez grand nombre de personnes, qui allaient, disaient-elles, s'opposer à ce que ces brigands d'Anglais fissent sortir du pays la nourriture du peuple.

Au nombre des plus exaltés figuraient en première ligne deux portefaix, Jean Omnès et Audigou, tous deux déjà très mal famés et repris de justice, ainsi que deux femmes, également reprises de justice, les nommées Jeanne Lecheventon et Marie-Jeanne Lebris.

Dans le trajet de Lannion à Perros, Omnès et Audigou marchaient en tête de la bande, et par leurs sollicitations, leurs menaces, et même leurs voies de fait, ils forcèrent tous ceux qu'ils rencontrèrent à les suivre.

A peu de distance de Lannion, ils trouvèrent le nommé Lemerres et son fils, qui refusèrent de se joindre à eux ; Omnès saisit Lemerres au collet, le força à marcher quelque temps avec lui, et finit par le frapper dans le dos.

Un peu plus loin, il somma trois bûcherons de le suivre, et comme ils semblaient hésiter, il s'empara de la faucille de l'un d'eux, et les menaça de les tuer s'ils ne lui obéissaient pas.

Arrivé à Perros, Omnès s'est mis une cravate rouge autour de la ceinture, et a déclaré que, pour ce jour-là, il était maire de Perros.

L'émeute ayant eu un plein succès, les mutins s'en retournèrent à Lannion d'un air triomphant ; Omnès allait partout s'enorgueillissant du résultat qu'il venait d'obtenir, et vantant les exploits de cette journée : « Comme je l'avais déclaré, disait-il, j'ai empêché le chargement de s'opérer. J'ai pris l'autorité du maire, et j'ai bien su faire mettre de côté le maire et les gendarmes. »

Omnès vient aujourd'hui, avec un air beaucoup plus modeste, répondre, avec sept de ses complices, des faits qui se sont passés dans la journée du 22 mars.

Les débats de cette longue affaire ont duré deux jours. Vingt-six témoins, parmi lesquels se trouve toute la brigade de gendarmerie de Lannion, ont été successivement entendus.

Le 20 ont eu lieu le réquisitoire du ministère public et les plaidoiries des cinq défenseurs.

Après un résumé succinct de l'affaire, M. le président soumet trente-six questions à la délibération du jury, qui, après une heure et demie, a rapporté un verdict d'acquittement en faveur de tous les accusés, à l'exception d'Omnès, qui doit sans doute en grande partie à de déplorables antécédens la condamnation à six mois d'emprisonnement que la Cour a prononcée contre lui.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Séance du 22 juin.

DROIT DE DÉPAISSANCE. — TITRES PARTICULIERS. — COMPÉTENCE.

Les Tribunaux de l'ordre judicaire sont compétens, à l'exclusion des juridictions administratives, pour connaître des contestations relatives à un droit de dépaissance sur une propriété privée, basé sur des actes de vente faits par des particuliers et sur la possession immémoriale.

(M. Paravey, maître des requêtes, commissaire du Roi ; plaidant, Me Béchard ; ordonnance royale du 11 juillet 1844.)

ÉLECTIONS MUNICIPALES. — ARRÊTÉ DE CONSEIL DE PRÉFECTURE. — DÉLAI.

Est entaché d'excès de pouvoirs, et par conséquent doit être annulé, l'arrêté rendu par le conseil de préfecture, sur une réclamation en matière d'élections municipales, hors du délai d'un mois fixé par l'article 52 de la loi du 21 mars 1831. — Doivent être également annulées les élections qui ont eu lieu en exécution de cet arrêté. (M. Paravey, maître des requêtes, commissaire du Roi ; avocat, Me Labot ; ordonn. roy. 11 juillet 1844.)

ÉLECTIONS MUNICIPALES. — HOMONYMES. — ATTRIBUTIONS DE BULLETINS.

Lorsqu'il existe plusieurs éligibles du même nom, mais qu'un seul de ceux-ci est notoirement candidat, il y a lieu de compter à ce candidat, si d'ailleurs les faits de l'instruction ne s'y opposent, les bulletins ne portant que le nom propre commun aux différens éligibles. (M. Paravey, maître des requêtes, commissaire du Roi. — Avocat, Me Marmier. — Ordonnance royale du 11 juillet 1844.)

ELECTIONS MUNICIPALES. — ARRÊTÉ DU CONSEIL DE PRÉFECTURE. — POURVOI. — EXÉCUTION.

Le pourvoi introduit devant le Roi en son Conseil d'Etat contre un arrêté rendu par un conseil de préfecture en matière d'élections municipales, ne peut avoir pour effet de suspendre l'exécution de cet arrêté, et de faire surseoir à l'installation du conseiller élu. (M. Paravey, maître des requêtes, commissaire du Roi. — Ordonnance royale du 11 juillet 1844).

MOULIN. — DÉTOURNEMENT D'EAU. — INDEMNITÉ.

Le propriétaire d'un moulin situé sur une rivière qui n'est ni navigable, ni flottable, vendu par l'Etat à ses auteurs, à la suite de la main-mise nationale, tel qu'il se poursuivait et comportait, et sans qu'aucune clause de l'acte de vente interdît à l'acquéreur et à ses représentans le droit de réclamer indemnité en cas de chômage nécessité par des motifs d'utilité publique, ce propriétaire est fondé à demander, au cas de détournement des eaux motrices de son usine par suite de travaux publics, qu'il soit procédé à l'évaluation du préjudice qu'il prétend avoir éprouvé, et au règlement de l'indemnité à laquelle il peut avoir droit.

Mais si, par suite de travaux extérieurs non autorisés par l'administration, et exécutés depuis l'adjudication du moulin, celui-ci a été mis en état de faire emploi d'une plus grande force motrice que celle qu'il utilisait lors de ladite adjudication, il ne doit pas être tenu compte, dans l'évaluation à intervenir, de ce surcroît de force motrice.

(M. Paravey, maître des requêtes, commissaire du Roi. — Avocats : Mes Nachet et Coffinières. — Ordonnance royale du 11 juillet 1844. — Severin Boulogne contre la société anonyme du canal de jonction de la Sambre à l'Oise.)

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Le *Moniteur* a publié hier les nominations que nous avons annoncées dans nos précédens numéros. Voici le texte des ordonnances, en date du 24 juillet :

Sont nommés :

Président de chambre à la Cour royale de Besançon, M. Bourgon, conseiller à la même Cour, en remplacement de M. Maurice, décédé ;

Conseiller à la Cour royale de Besançon, M. Oberty, président du Tribunal de première instance de Montbéliard, en remplacement de M. Bourgon, appelé à d'autres fonctions ;

Président du Tribunal de première instance de Montbéliard (Doubs), M. Verpy, juge au Tribunal de première instance de Chaumont, en remplacement de M. Oberty, appelé à d'autres fonctions ;

Juge au Tribunal de 1re instance de Chaumont (Haute-Marne), M. Prigent, juge au Tribunal de première instance de Quimper, en remplacement de M. Verpy, appelé à d'autres fonctions ;

Juge au Tribunal de première instance de Quimper (Finistère), M. Verdun, procureur du Roi près le siége de Vesoul, en remplacement de M. Prigent, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Vesoul (Haute-Saône), M. Willemot, procureur du Roi près le siége de Lure, en remplacement de M. Verdun, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Luee (Haute-Saône), M. Pion, substitut du procureur du Roi près le siége de Vesoul, en remplacement de M. Willemot, appelé à d'autres fonctions ;

Président de chambre à la Cour royale de Limoges, M. Lezaud, conseiller à la même Cour, en remplacement de M. Talandier, décédé ;

Conseiller à la Cour royale de Limoges, M. Dalesme de Plantadis, conseiller-auditeur à la même Cour, en remplacement de M. Lezaud, appelé à d'autres fonctions :

Conseiller à la Cour royale de Limoges, M. David, juge d'instruction au Tribunal de première instance de Limoges, en remplacement de M. David, admis à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé conseiller honoraire ;

Juge au Tribunal de première instance de Limoges (Haute-Vienne), M. Cantillon de Lacouture, juge suppléant au même siége, attaché à la chambre temporaire, en remplacement de M. David, apppelé à d'autres fonctions ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Limoges (Haute-Vienne), M. Gustave Bardy, avocat, en remplacement de M. Cantillon de Lacouture, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Pontoise (Seine-et-Oise), M. Berriat-Saint-Prix, procureur du Roi près le siége de Tours, en remplacement de M. Dupin, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Tours (Indre-et-Loire), M. Géry, procureur du Roi près le siége de Chinon, en remplacement de M. Berriat Saint-Prix, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Chinon (Indre-et-Loire, M. Dupin, procureur du Roi près le siége de Pontoise, en remplacement de M. Géry, appelé à d'autres fonctions ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Laon (Aisne), M. Antoine-Louis de Romance, avocat, en remplacement de M. Deparoy de Lurcy, appelé à d'autres fonctions ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Vouziers (Ardennes), M. Vinaty (Antoine-Alphonse), avoué près le même siége, en remplacement de M. Nettelet, décédé ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Montélimart (Drôme), M. Navelle (Henri), avocat, en remplacement de M. Boveron-Desplaces, décédé ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Vannes (Morbihan), M. Burgault (Emile), avoué près le même siége, en remplacement de M. Bouhelec, décédé ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Dunkerque (Nord), M. de Baecher (Louis-Benoît Désiré), avocat, en remplacement de M. Vandewynckel, appelé à d'autres fonctions ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Châlon-sur-Saône (Saône-et-Loire), M. Lacroix (Nicolas-Louis), avocat, ancien juge de paix du canton de Pierre, en remplacement de M. Chaumont, appelé à d'autres fonctions.

La même ordonnance porte :

Art. 2. M. Gustave Bardy, nommé par la présente ordonnance juge suppléant au Tribunal de première instance de Limoges (Haute-Vienne), sera attaché, en cette qualité, à la chambre temporaire du même Tribunal.

Art. 3. M. Lacaille, juge au Tribunal de première instance du département de la Seine, remplira les fonctions de juge d'instruction au même siége, en remplacement de M. Coppeaux, qui, sur sa demande, reprend celles de simple juge.

M. Fournier de Saint-Amand, juge au Tribunal de première instance d'Amiens (Somme), remplira les fonctions de juge d'instruction au même siége, en remplacement de M. Fouache d'Halloy, qui, sur sa demande, reprend celles de simple juge ;

M. Vincendon Dumoulin, juge au Tribunal de première instance de Saint-Marcellin (Isère), remplira les fonctions de juge d'instruction au même siége, en remplacement de M. Trinché, qui, sur sa demande, reprend celles de simple juge ;

M. Sauty, juge au Tribunal de première instance de Limoges (Haute-Vienne), remplira les fonctions de juge d'instruction au même siége en remplacement de M. David, appelé à d'autres fonctions.

Par autre ordonnance en date du même jour, sont nommés :

Juges de paix du canton de Sisteron, arrondissement de ce nom (Basses-Alpes), M. Louis-Pierre-Alexandre Machemin, juge suppléant au Tribunal de première instance de Sisteron, maire de cette commune, ancien membre du conseil général du département des Basses Alpes, en remplacement de M. Teissier, décédé ; — Du canton de Lusigny, arrondissement de Troyes (Aube), M. Jean-Baptiste-Edme Buret, ancien notaire, en remplacement de M. de Lépine, nommé juge de paix du 1er arrondissement de Troyes ; — Du 2e arrondissement de Lisieux (Calvados), M. Fleury, juge de paix du canton de Mezidon, en remplacement de M. Girard Desfontaines, décédé ; — Du canton d'Argentat, arrondissement de Tulle (Corrèze), M. Pierre-Victor Lestourgie, juge de paix du canton de Mercœur, en remplacement de M. Durieu Dupradel, décédé ; — Du canton d'Ouessant, arrondissement de Brest (Finistère), M. Louis-Marie-Jean-Claude Couhite, ancien juge au Tribunal de commerce de Morlaix, en remplacement de M. Boëlle, nommé juge de paix du canton des Essarts ; — Du canton de Saint-Malo de la Lande, arrondissement de Coutances (Manche), M. Frédéric-Aimable Brohyer, propriétaire, en remplacement de M. Jehenne, décédé ; — Du canton de Bourgogne, arrondissement de Reims (Marne), M. Louis Hacquart, suppléant actuel, ancien notaire, en remplacement de M. Benoist, admis à faire valoir ses droits à la retraite ; — Du canton de Mortrée, arrondissement d'Argentan (Orne), M. Jules Decour, avocat, en remplacement de M. Carré, nommé juge de paix aux Andelys ; — Du canton de Pierre, arrondissement de Louhans (Saône-et-Loire), M. François Chaumont, juge suppléant au Tribunal de première instance de Châlon-sur-Saône, en remplacement de M. Lacroix, démissionnaire ;

Suppléant du juge de paix du canton de Turriers, arrondissement de Sisteron (Basses-Alpes), M. Jean-François Bucelle, maire de Turriers, en remplacement de M. Jacob, démissionnaire ; — Du canton de Pons, arrondissement de Saintes (Charente-Inférieure), M. Jean-Maurice-Toussaint Poitevin, notaire, membre du conseil d'arrondissement, ancien maire de Pons, en remplacement de M. Lambert, décédé ; — Du canton sud de Saintes, arrondissement de ce nom (Charente-Inférieure), M. Emile-Auguste-Léon Tortat, avocat, en remplacement de M. Giraudias, démissionnaire ; — Du canton de Sancoins, arrondissement de Saint-Amand (Cher), M. Cyr-Vincent-Charles Amy, notaire, ancien msire, en remplacement de M. Dumont Descortas, non acceptant ; — Du canton de Lezardrieux, arrondissement de Lannion (Côtes-du-Nord), MM. Charles Levaillant, avocat, ancien notaire, et François Kroux, maire de Pleumeur-Gautier, en remplacement de MM. Moreau, décédé, et Blouet, qui ne réside plus dans le canton ; — Du canton de Tréguier, arrondissement de Lannion (Côtes-du-Nord), M. Jacques Cadion, notaire, en remplacement de M. le Goaster, démissionnaire ; — Du canton de Bourdeaux, arrondissement de Die (Drôme), M. Pierre Laurie, propriétaire, en remplacement de M. Craponne, décédé ; — Du 2e arrondissement de Brest (Finistère), M. Théophile-Frédéric Clérec, avoué, en remplacement de M. Chollet, décédé ; — Du canton de Verfeil, arrondissement de Toulouse (Haute-Garonne), M. Noël-Victor Esparbié, ancien avoué, en remplacement de M. Gasc, décédé ; — Du canton de Cintegabelle, arrondissement de Muret (Haute-Garonne), M. François-Louis Dufaut, licencié en droit, notaire, membre du conseil municipal, en remplacement de M. Lafaye, décédé ;

Suppléant du juge de paix de Montgiscart, arrondissement de Villefranche (Haute-Garonne), M. Basile Audonnet, propriétaire, en remplacement de M. Decos, décédé ; — Du canton de Blaye, arrondissement de ce nom (Gironde), M. Pierre Labadie, avocat, en remplacement de M. Caëlle, démissionnaire ; — Du canton de Gendray, arrondissement de Dôle (Jura), M. Joseph Pernet, maire de Gendray, en remplacement de M. Fournier, appelé à d'autres fonctions ; — Du canton de Castets, arrondissement de Dax (Landes), M. Mathieu Maisonnave, propriétaire, en remplacement de M. Castera, décédé ; — Du canton de Rougé, arrondissement de Châteaubriant (Loire-Inférieure), M. Louis Aulnette fils, membre du conseil d'arrondissement, en remplacement de M. Hardy de la Largère, appelé à d'autres fonctions ; — Du canton de Chalonne, arrondissement d'Angers (Maine-et-Loire), M. Jacques-Urbain Cousin, ancien adjoint au maire de Chalonne, en remplacement de M. Hunault, décédé ; — Du canton de Pouancé, arrondissement de Segré (Maine-et-Loire), M. Claude Bernard, notaire honoraire, en remplacement de M. Péju, démissionnaire ; — Du canton de Thionville, arrondissement de ce nom (Moselle), M. Jean-Baptiste Péan, ancien notaire, adjoint au maire de Thionville, en remplacement de M. Tailleur, appelé à d'autres fonctions ; — Du canton est d'Alençon, arrondissement de ce nom (Orne), M. Alexandre-Jean-Baptiste Corbière, ancien notaire, en remplacement de M. Groslier, décédé ; — Du canton ouest d'Alençon, arrondissement de ce nom (Orne), M. Charles Levain, avocat, en remplacement de M. Patinot, décédé.

Suppléant du juge paix du canton de Gartin, arrondissement de Pau (Basses-Pyrénées), M. Jean Quintaa, dit Ramanous, maire de Lortet, en remplacement de M. Toulet, démissionnaire ; — Du 4e arrondissement de Rouen (Seine-Inférieure), M. Baptiste-Pierre Bocquet, propriétaire, en remplacement de M. Floquet père, démissionnaire ; — Du canton de Rosoy, arrondissement de Coulommiers (Seine-et Marne), M. Louis-Amédée Maricot, licencié en droit, notaire, en remplacement de M. Berzy, démissionnaire ; — Du canton de Nangis, arrondissement de Provins (Seine-et-Marne), M. Jean-Jacques-Pascal Joigny, membre du conseil municipat, en remplacement de M. Bardin, démissionnaire ; — Du canton de Bonnières, arrondissement de Mantes (Seine-et-Oise), M. Martin-Pierre Rotanger, maire de Freneuse, ancien capitaine du génie militaire, et ancien suppléant de justice de paix, en remplacement de M. Blanchet, démissionnaire ; — Du canton de Mazières, arrondissement de Parthenay (Deux-Sèvres), M. Pierre-Mathurin Granger, notaire, ancien suppléant de justice de paix, en remplacement de M. Corbin, décédé ; — Du canton des Moutiers-les-Maux-Faits, arrondissement des Sables-d'Olonne (Vendée), M. Jean Piard, maire du Champ-Saint-Père, ancien greffier de la justice de paix de Luçon, en remplacement de M. Boisson, démissionnaire.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

MOSELLE (Metz), 24 juillet. — La Cour royale de Metz, réunie en audience solennelle, a entériné, en présence de l'impétrant, les lettres de commutation de peine accordées par S. M., le 13 de ce mois, au nommé Jules-Louis-Joseph Promier, caporal au 14e régiment d'infanterie légère, qui avait été condamné à la peine de mort, par le Conseil de guerre de la 3e division militaire, pour avoir porté la main sur un officier.

CHARENTE-INFÉRIEURE (Rochefort), 26 juillet. — Mathurin Salmon, scieur de long, condamné à Angers, le 9 mai 1841, à six ans de travaux forcés pour vol qualifié, écroué au bagne de Rochefort sous le numéro 13227, est décédé à l'hôpital de la marine le 10 avril 1843. Toutefois, Bertrand Vassal, journalier, domicilié à Borrèze, arrondissement de Sarlat (Dordogne), condamné à Périgueux, le 26 juillet 1843, à cinq ans de la même peine, à raison d'un crime semblable, et écroué au même bagne le 2 décembre 1843 sous le numéro 13534, affirme que 20,000 francs ont été enfouis dans les rochers de la commune de Borrèze par Salmon, son camarade de chaîne, qui lui aurait confié ce dépôt avec des indications assez précises pour le découvrir facilement. Vassal fit part de cette prétendue confidence au nommé Jean-Pierre Portet, garde forçat, et ils convinrent que ce dernier irait recueillir le dépôt, qui serait partagé entre eux. Alors, Portet nerêve sans cesse que de cette fortune inespérée ; il se décide à partir. Dimanche 14 de ce mois, il embrasse sa femme et ses enfans, et quitte Rochefort. Agile et joyeux, il s'avance à grands pas vers l'objet de ses rêves. Enfin, dans la matinée du 17 il arrive au village du Carlat, commune de Borrèze. Il s'enquiert aussitôt de la demeure de la femme de son associé Vassal, qu'il veut inviter loyalement à l'assister dans ses recherches. Mais, fatalité ! cette démarche d'un étranger éveille sur lui l'attention du voisinage. M. Allard, maire de Borrèze, malgré son permis de port d'armes de chasse et ses deux certificats de moralité, le soupçonne de n'être rien moins qu'un forçat évadé ; et, sur sa réquisition, la gendarmerie de Salignac le conduit à la maison d'arrêt de Sarlat, où il est écroué comme vagabond.

Portet se voit alors dans la nécessité d'avouer au juge d'instruction le but mystérieux de son voyage. Dans son désespoir, il n'oublie pas d'écrire à sa famille, afin d'obtenir son élargissement sans retard, et d'être en mesure de commencer ses perquisitions, devenues plus urgentes par l'éclat de son arrestation et de ses aveux. Malgré ces obstacles, sa foi est encore si vive, que, dans cette lettre, le malheureux semble regretter, non sa liberté, mais son trésor.

Portet fera sagement de s'en tenir là : il est évident que Vassal s'est joué de la crédulité de son gardien. Vassal n'a jamais vu Salmon, puisqu'il est entré au bagne le 2 décembre 1843 ; et que Salmon était décédé le 10 avril de la même année.

— SEINE-INFÉRIEURE (Rouen), 28 juillet. — Un accident, dont les suites ont été bien déplorables, est arrivé mardi dernier, dans l'après-midi, au haut de la côte de La Fresnaie, près de Lillebonne. M. et Mme Gomest, montés dans un cabriolet, commençaient à descendre cette côte, lorsque le cheval, fouetté violemment par un trait qui s'était détaché à l'insu des voyageurs, partit avec une vitesse que rien ne put dompter, renversa le cabriolet et lança sur la route les deux voyageurs. La dame, revenue à elle, appela son mari à son secours, mais inutilement ; des passans la relevèrent, ainsi que son mari, qui, lui, était sans aucune connaissance. L'un et l'autre furent transportés dans une maison voisine, où des soins leur furent donnés par les hommes de l'art.

Mme Gomest n'avait que quelques contusions peu graves, mais son mari succomba le lendemain matin à la violente commotion dont le cerveau avait été atteint.

— Un habitant de Bonnemare, hameau dépendant de la commune de Radepond, ayant succombé à la suite d'une très courte maladie, on a attribué sa mort à un empoisonnement. En conséquence, le procureur du Roi et le juge d'instruction des Andelys, le juge de paix de Fleury et le maire de Radepond, accompagnés des docteurs Motte et Filleul, se sont transportés avant-hier à Bonnemare. Une autopsie a été ordonnée, et divers organes on été extraits du corps du défunt par les hommes de l'art pour être ultérieurement soumis à l'analyse chimique.

— RHÔNE (Lyon), 27 juillet. — Jeudi soir, le corps d'une jeune femme, percé de plusieurs coups de couteau, a été trouvé caché sous des broussailles dans un terrain situé derrière la digue du Rhône, en aval de la Guillotière. Plusieurs individus ont été aperçus sur le lieu où a été commis l'assassinat ; mais on n'a pas encore pu les retrouver.

— ILLE-ET-VILAINE (Rennes). — Vendredi 12 de ce mois, c'était jour de marché à Martigné-Ferchaud, et les paysans pouvaient admirer deux hommes et une femme, qui, vendant des petits livres intitulés *Histoire de Napoléon*, étalaient à leurs regards deux magnifiques tableaux représentant les victoires du grand homme.

Outre la vente de ces petits livres, ces bohémiens avaient une autre industrie, celle de dire la bonne aventure ; et comme de tout temps nous aimons à connaître notre avenir, ils faisaient bonne recette. Une jeune fille nommée Jeanne Deniau, les suivit à l'auberge du Pot-d'Etain, où ils étaient allés se reposer de leurs succès, et, tout honteuse, leur demanda sa bonne aventure.

Elle était, dit-elle, sur le point de se marier, et voulait savoir si une affaire qui menaçait de faire manquer son mariage réussirait ou non.

« Mon enfant, dit l'un des bohémiens, rien n'est plus facile que cela. » Jeanne tressaillait d'aise. « Il suffit que vous nous apportiez votre anneau de fiançailles, s'il est en or, et deux beaux draps de lit qui n'aient encore servi à personne. — Et je saurai ?... — Tout ce que vous voudrez ! »

Jeanne avait son anneau au doigt ; elle le donna. Quant aux draps, on fut les chercher chez elle. Le tout devait lui être rendu sous huitaine avec l'oracle. La pauvre Jeanne attend encore.

O vous qui pourriez rencontrer en votre chemin deux bohémiens, une femme, une petite charrette et un petit cheval noir, demandez-leur ce qu'ils ont fait de l'anneau d'or et des beaux draps neufs de Jeanne.

(*Auxiliaire breton.*)

PARIS, 29 JUILLET.

— L'instruction relative à l'accident qui a eu lieu le dimanche 21 de ce mois sur le chemin de fer de Versailles (rive gauche), a été poursuivie avec activité, et semble toucher à sa fin. Les débris des wagons mis hors de service par le choc, et les deux locomotives déraillées et disloquées, ont été enlevées de la deuxième voie sur laquelle le service avait été suspendu d'après l'ordre de M. le procureur du Roi Rabou. Cette voie est maintenant libre.

Les investigations de la justice semblent et doivent en effet se porter sur l'examen des points suivans :

L'intervalle de dix-sept minutes laissé entre les départs des deux convois lancés à vitesses inégales sur la même voie était-il suffisant et permis par les règlemens ? Cette manœuvre avait-elle pour cause l'insuffisance du matériel de l'exploitation de ce chemin ? Le mécanicien qui dirigeait le convoi a-t-il reçu et vu le signal d'arrêt ? Pourquoi n'a-t-il pas obéi à ce signal ?

D'après les renseignemens que nous avons recueillis, le signal d'arrêt aurait été donné par le cantonnier de Viroflay. Mais ce signal aurait été mal compris ou négligé par le mécanicien Desfrênes, qui montait la première locomotive (*la Seine*), avec ordre d'aller en ligne directe à Versailles pour revenir ensuite sur Paris, recueillir les voyageurs des diverses stations depuis la gare de Versailles, qui n'avait plus de wagons ni de machines à sa disposition. En voyant passer outre et à toute vitesse le convoi devant lui, malgré son signal d'arrêt qu'il avait répété, le cantonnier se serait écrié : « Malheureux, vous êtes perdus ! »

L'intruction a fait connaître que M. Hocquet, curé de Viroflay, qui se trouvait au moment du choc sur l'un des ponts jetés sur la tranchée au fond de laquelle arrivait l'accident, s'empressa de briser le treillage pour descendre le talus rapide qui existe en cet endroit, et porter de son côté des secours aux blessés ; mais son inexpérience trahit son honorable zèle : il tomba en se foulant le pied, et vint rouler sous les wagons.

Grâce aux soins habiles des opérateurs de l'hospice Necker, où deux des employés blessés ont été transportés, Desfrênes, dont l'état inspirait de vives inquiétudes, est hors de danger.

— Un jeune homme, ancien clerc d'huissier, et passionné pour l'art dramatique, quitta son étude pour se

vouer à ce que l'on appelle, en style Pompadour, le culte de Thalie. Il fut enfin assez heureux pour obtenir la permission de débuter sur un théâtre du boulevard, dans un vaudeville nouveau, et il se mit à étudier son rôle avec tout le zèle, toute l'ardeur d'un néophyte.

Sous la préoccupation incessante de cette étude, sans cesse replié en lui-même, le monde extérieur n'existait plus pour le jeune débutant. Quelque part qu'il se trouvât, il ne voyait rien, n'entendait rien : il repassait son rôle dans son esprit, et le disait à haute voix, avec les inflexions nuancées, avec les gestes, absolument comme s'il eût été à la répétition.

Il y a trois semaines environ, notre jeune homme traversait la rue Sainte-Anne, repassant dans sa tête la principale scène de sa pièce de début, et comme toujours, parlant haut et regardant ceux qui marchaient en face de lui sans les voir. Dans cette scène, qui l'absorbait si puissamment, vient un instant où l'amoureux, apercevant sa prétendue à la fenêtre, lui envoie *un doux baiser* (le manuscrit le dit ainsi). Or, c'est le débutant qui joue le rôle de l'amoureux. Quand il en fut arrivé à ce moment de sa répétition intime, il envoya dans le vide le doux baiser en question, et même trois ou quatre doux baisers : un amant bien épris ne les compte point. Mais le hasard, qui se mêle souvent bien mal à propos de toutes nos petites affaires, voulut qu'en ce moment même il fixât ses regards animés par la scène sur une dame qui passait, donnant le bras à son mari. Pas n'est besoin de dire que le pauvre jeune homme ne la voyait même pas. Mais le mari prit ombrage de ce baiser, qu'il crut bel et bien adressé à sa femme, et s'approchant du jeune homme, il l'interpella vivement :

« Vous êtes un impertinent ! lui dit-il, et vous m'en ferez raison ! » Le débutant, réveillé en sursaut, et ne comprenant rien à ce que lui voulait ce monsieur, dont l'œil lançait des éclairs, balbutia quelques mots que le mari n'écouta même pas ; et ce dernier, s'irritant à mesure que le jeune homme montrait plus d'embarras, fit, d'un revers de main, sauter à dix pas le chapeau du débutant.

L'artiste dramatique comprit cette action, sans toutefois pouvoir s'en rendre compte, et après avoir vivement ramassé son chapeau, il revint, le bras levé, sur son adversaire. Celui-ci, qui était armé d'une canne, lui en appliqua cinq ou six coups sur le dos, sur les reins, sur les bras, et il fallut que les passans intervinssent pour faire cesser cette lutte inégale.

« Monsieur, dit le mari toujours furieux au jeune homme, puisqu'on ne m'a pas permis de vous corriger comme vous le méritiez, voici ma carte. Je compte sur votre visite : j'achèverai la leçon autre part. »

Le débutant, convaincu qu'il avait affaire à un fou, se garda bien de se rendre à l'invitation ; mais il porta la carte au commissaire de police, auquel il déposa une plainte en bonne et due forme. Cette plainte amenait aujourd'hui l'ombrageux mari devant la police correctionnelle.

Le prévenu est un homme d'une quarantaine d'années, fort distingué de manières et de langage. Il rapporte les faits dont il croit avoir eu à se plaindre.

Le débutant, qui apprend là, pour la première fois, les motifs de la colère du prévenu, reste ébahi, et raconte la singulière méprise qui a eu lieu.

Le public rit, le Tribunal conserve avec peine son sérieux, les avocats de la cause renoncent en riant à la parole, et le plaignant voit toute sa colère tomber en apprenant la méprise dont sa distraction a été cause. « D'après cette explication, dit-il, je ne persiste pas dans ma plainte, et je prie le Tribunal de recevoir mon désistement. »

Le Tribunal donne acte du désistement, renvoie le prévenu de la plainte, et condamne le plaignant, partie civile, aux dépens.

Le prévenu s'approche du jeune acteur, lui témoigne tous ses regrets de ce qui s'est passé, et lui promet de réparer ses torts en allant applaudir ses débuts.

— Dans les premiers jours do mars dernier, le jeune Hippolyte entra en qualité de garçon de magasin dans une maison de nouveautés du quartier Saint-Louis. Ses antécédens irréprochables et les recommandations pressantes dont il avait été l'objet lui attirèrent tout d'abord la confiance de son nouveau patron, confiance qu'il justifiait au reste par la régularité de son service. Ainsi qu'il est assez ordinaire dans les maisons de commerce, Hippolyte couchait dans le magasin, en compagnie des commis de l'établissement ; il se levait de fort bonne heure et restait souvent seul dans la boutique, dont le balayage entrait dans ses attributions.

Le 4 juin, un des commis se plaignit au patron d'avoir été volé pendant la nuit d'une pièce de deux francs qui se trouvait dans l'une des poches de son gilet placé sur son lit. Le patron ne pouvant suspecter la probité par lui longtemps éprouvée de ses autres commis, dut nécessairement concevoir quelques doutes sur celle de son nouveau garçon. Or, pour savoir à quoi s'en tenir à cet égard, il laissa à dessein et à plusieurs reprises de menues pièces de monnaie et des liards par lui poinçonnés d'une manière distincte, sous la chaise de sa caisse de recette, que devait nécessairement déranger Hippolyte pour faire le magasin. Tous les matins les pièces de monnaie avaient disparu, tandis que les liards avaient été ramassés et scrupuleusement remis sur le comptoir. Enfin, le 17 juin dernier il usa du même stratagème en y employant cette fois une pièce de cinq francs au millésime de l'an XIII de la république, et qu'il avait marquée en outre d'une croix pour la rendre encore plus reconnaissable. Le lendemain au matin la pièce avait disparu, et l'on s'était arrangé de façon qu'il fût bien constaté que personne autre qu'Hippolyte eût pu la remarquer. Ce fut donc avec une pleine certitude que le patron dut accuser de vol son garçon de magasin, qu'il fit arrêter et conduire devant le commissaire de police.

Déposé provisoirement au poste de garde municipale du port Saint-Paul, Hippolyte fut écroué dans le violon, où son silence et son immobilité ne tardèrent pas à éveiller les soupçons du brigadier commandant du poste. Il entra donc pour voir son prisonnier, et fut saisi d'horreur en le voyant pendu par sa cravate à un clou qu'il avait fiché dans le mur. On s'empressa de le décrocher et d'aller chercher un médecin, qui administra à ce malheureux les secours les plus entendus et les plus empressés. Hippolyte fut longtemps à reprendre ses sens, et quelques secondes plus tard il succombait victime du désespoir que lui avait causé cette faute, la première qu'il ait encore eu à se reprocher.

Traduit aujonrd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (8e chambre), ce jeune homme, accablé de honte et de repentir, inspire à tout le monde une pitié méritée. C'est à voix basse, et d'une manière presque inarticulée, tant il est suffoqué par ses sanglots qu'il convient avoir *ramassé* ces pièces de monnaie. M. l'avocat du Roi lui-même, en raison des excellens antécédens du prévenu, de la manifestation énergique de son désespoir, et des marques non équivoques de son profond repentir, le recommande à toute l'indulgence du Tribunal, qui, eu égard aux circonstances très atténuantes de la cause ne condamne Hippolyte qu'à trois jours de prison.

BIBLIOGRAPHIE.

Au moment où toutes les sciences reçoivent une puissante impulsion de la prospérité dont jouit notre pays, la géographie devait fixer l'attention et la sollicitude des hommes instruits et laborieux qui cherchent à populariser les diverses branches des connaissances humaines, en les mettant à la portée de toutes les intelligences, et surtout à la portée de toutes les fortunes.

MM. Donnet et Frémin viennent de faire une nouvelle et heureuse tentative en publiant un *Atlas des départemens de la France*. Maintenant que l'étude de notre histoire nationale est un besoin senti par toutes les classes, un Atlas de la France, dressé avec soin, gravé avec talent, et accompagné de notices statistiques, devenait indispensable.

De nombreux travaux ont déjà été publiés sur la géographie de notre pays ; mais la plupart d'entre eux sont incomplets, ou présentés sous un aspect tellement aride, que peu de personnes ont le courage de les consulter. Quelques autres sont établis sur des proportions qui en rendent le placement extrêmement difficile et l'acquisition presque impossible.

M. B. Dussillion aura donc rendu un véritable service à sa patrie en la dotant d'un *Atlas national*. Puisse son exemple être imité, et nous valoir un bon *Atlas de l'Europe*, puis enfin un *Atlas universel* ! Ce serait le flambeau destiné à guider dans le labyrinthe souvent obscur de l'histoire. Cette science alors ne serait plus un futile exercice de la mémoire des noms, et bien des erreurs profondément enracinées feraient place à la vérité.

Un honorable et précieux encouragement vient d'être donné aux éditeurs du nouvel *Atlas*. Le conseil royal de l'instruction publique en a autorisé l'usage dans les Collèges royaux, dans les Ecoles normales primaires, et dans les écoles primaires supérieures. Ce suffrage vaut à lui seul bien des éloges.

Il a été dit en commençant que MM. Donnet, Frémin et Dusillion contribueraient à populariser la géographie : ce n'est pas seulement en offrant à un prix très minime leurs belles cartes, mais aussi par l'attrait, on pourrait dire par le charme dont ils ont su environner la partie topographique de leur œuvre. Ainsi, chaque planche, en outre du tracé géographique, contient une notice statistique donnant des détails sur les antiquités, les monumens, les hommes célèbres, le commerce, l'industrie, l'agriculture, la population des communes, l'administration, etc., etc. Les armes de la principale ville du département surmontent le cadre, et une vue charmante, presque toujours exacte, du chef-lieu, donne une idée du pays à ceux qui ne le connaissent pas, et rappelle les souvenirs du voyageur ou des indigènes.

Une carte itinéraire du royaume de France, indiquant toutes les routes de postes et départementales, ainsi que les canaux, sert d'introduction à ce vaste tableau de notre belle patrie. On a joint à cette planche une nomenclature des quatre-vingt-six départemens de la France, indiquant leur concordance avec les anciennes provinces. Enfin, une quatre-vingt-huitième et dernière carte offre l'Algérie, avec une subdivision représentant les provinces d'Oran, d'Alger, de Bone et de Constantine. C'est couronner dignement l'histoire muette et pourtant bien éloquente de notre puissance et de nos conquêtes.

Outre la carte de chaque département, on trouve encore à l'Institut géographique de Dussillon, rue du Coq-Saint-Honoré, 13, au prix de 1 fr. 50 c., des cartes routières de France, d'Italie, d'Allemagne et de l'Algérie, ainsi qu'une mappemonde et les cartes d'Europe, d'Asie, d'Afrique, d'Amérique et d'Océanie. On a aussi remarqué l'excessif bon marché d'un *Atlas de géographie ancienne et moderne* de Monin et Frémin, délicieusement relié, et qui, quoique composé de 50 cartes coloriées et précédées d'un Traité de géographie, ne se vend que 8 fr. On conçoit maintenant le succès immense de la maison Dussillion, car elle seule a su réunir le bon marché à la pureté de l'exécution (1).

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

PARIS DANS L'EAU, par M. Eugène Briffaut, est le tableau vivant et frais des ébats, des jeux et des plaisirs qui traversent la ville avec le fleuve ; l'existence active, laborieuse et pittoresque qui féconde la Seine y est aussi retracée. Bertall a ajouté à cet ouvrage gai et utile un charme ravissant. Cent vingt vignettes dessinées et composées avec les plus ingénieuses inspirations illustrent le texte. — Les dernières livraisons du *Diable à Paris*, cette œuvre si bien et si justement accueillie, renferment *Une Journée à l'Ecole de natation*, tableau vif, vrai et animé des mœurs aquatiques fait par le même auteur. Le succès de cet article a engagé éditeur et auteur à le compléter par la publication de PARIS DANS L'EAU.

— La période révolutionnaire qui s'est écoulée de 1789 à 1795, si riche qu'elle soit en événemens dramatiques qui sont venus pour la plupart se concentrer sur la capitale, n'en a peut-être vu aucun s'accomplir avec plus de suite, de courage et d'énergie que la défense de Lyon. Cette lutte héroïque et les réactions qui l'ont suivie sont une révolution dans la révolution même ; elle méritait une histoire à part. Il s'est trouvé un écrivain de conviction et de talent qui a entrepris cette noble tâche. Entouré des encouragemens de ses concitoyens, il a voulu léguer à la postérité un récit consciencieux de cette magnifique défense de Lyon, qui sut tenir en échec la Convention elle-même. Cette œuvre n'est point une œuvre de parti ; c'est une histoire vraie avant tout, et qui se présente avec ses titres à la main ; elle sera accueillie avec empressement par tous les cœurs généreux. Le courage, même après la défaite, trouve toujours des sympathies en France, et la population lyonnaise, qui s'est relevée si glorieusement après tant de désastres, méritait de trouver un historien comme M. Alph. Balleydier, aussi habile à tenir la plume que ferme dans la ligne impartiale qu'il s'est tracée. Cette publication est faite par la librairie L. Curmer avec tout le soin qu'elle apporte à ses productions.

(1) L'*Atlas de France*, comprenant 88 cartes, se vend en feuilles 88 fr. ; chaque département séparé 1 fr. 50 cent., ainsi que toutes les autres cartes. Adresser les demandes franco à M. B. Dussillion, rue du Coq-Saint-Honoré, 13, à Paris.

Publié par J. HETZEL, Editeur du
DIABLE A PARIS,
Rue Richelieu, 76; — rue de Ménars, 10.
20 livr. à 15 c.—3 f. l'ouvrage complet.

PARIS DANS L'EAU.

PAR
EUGÈNE BRIFFAULT,
120 vignettes par
BERTALL.

60 livraisons à 50 c. — L. CURMER, 49, rue Richelieu. — 30 magnifiques gravures sur bois. (1789-1795.)

HISTOIRE POLITIQUE ET MILITAIRE DU

PEUPLE DE LYON.

Par M. ALP. BALLEYDIER, de Lyon.

3 gros vol. grand-in-8°, illustrés par un plan militaire de Lyon assiégé, et des dessins de MM. FLANDRIN, JACQUAND, ST-JEAN, BONNEFONDS, GENOD, CREPET, et les sommités artistiques de l'Ecole de Lyon.

A Paris, chez B. DUSSILLON, éditeur, rue du Coq-Saint-Honoré, n. 13, et chez les principaux libraires de Paris et des départemens.

Ouvrages de M. J. Remy, membre de l'Académie grammaticale de Paris.

SCIENCE DE LA LANGUE FRANÇAISE.

Précédée d'un TRAITÉ COMPLET SUR LES LETTRES DE L'ALPHABET, contenant les divers pronoms avec leurs différentes applications ; les adjectifs et les substantifs liés et expliqués l'un par l'un ; les conjugaisons des verbes et la conjugaison de tous les verbes irréguliers et des verbes réguliers qui peuvent embarrasser, conjugués à tous les temps ; un Traité complet des participes ; les adverbes, les prépositions et les conjonctions, formant ensemble un dictionnaire ; les interjections, la syntaxe ; un Traité complet de la ponctuation ; des exemples sur l'acception de chaque mot et sur les diverses applications des quatorze cents règles contenues dans ce livre, présentant ou un fait historique, ou une beauté littéraire, ou une bonne leçon de goût, de philosophie, de religion, de vertu ou de morale, expliqués au propre ou au figuré ; suivi du DICTIONNAIRE DES LOCUTIONS CLASSIQUES, perspectives, conjonctives, adverbiales, et d'autres façons de parler qui ne se trouvent classées par ordre alphabétique dans aucun dictionnaire français ; avec des exemples sur l'application de chacune, faisant connaître leur véritable signification ; formant le complément indispensable de la science. Troisième édition, revue, corrigée et considérablement augmentée. — 1 vol. in-12 ; prix : 3 fr. 50 c. ; et franco, par la poste, 4 fr. 25 centimes.

SCIENCE DES CONJUGAISONS.

PRÉCÉDÉE D'UN TRAITÉ COMPLET SUR L'EMPLOI DES VERBES DANS LES PHRASES, SUR LES MODES, LES TEMPS ET LES PARTICIPES ; contenant *les six mille cinq cent onze verbes de la langue française*, classés *par ordre alphabétique sous chaque conjugaison et sous chaque verbe* régulier et irrégulier qui peuvent embarrasser, entièrement *conjugués à tous les temps* et SERVANT DE MODÈLES ; indiquant *s'ils se disent au propre et au figuré*, avec leurs diverses définitions figurées, suivies d'exemples qui en font connaître les différentes significations ; s'ils sont *actifs* et *neutres*, réguliers, irréguliers, neutres, pronominaux ou impersonnels ; s'ils sont familiers, populaires ou bas ; s'ils sont vieux ou nouveaux ; peu usités ou inusités ; s'ils prennent A OU DE, AVEC OU PAR à l'infinitif ; s'ils prennent le verbe ÊTRE ou le verbe AVOIR, ou l'un et l'autre de ces verbes auxiliaires dans leurs temps composés ; si leur participe varie ou ne varie pas ; s'ils sont des termes de jurisprudence, de palais, de pratique, de médecine, de chirurgie, de pharmacie, de chimie, de marine, de chasse, d'agriculture et des différens arts et métiers, etc. ; puis tous les synonymes des verbes placés sous chaque verbe, avec leurs définitions suivies d'exemples, puis des notes explicatives sur la syntaxe des verbes qui l'exigent, et tous les verbes qui ne servent pas de modèles, mais qui peuvent embarrasser, entièrement conjugués ; puis la conjugaison de tous les verbes impersonnels. — Deuxième édition, augmentée de 144 pages. Prix : 3 fr. 50 c. ; et franco sous bandes par la poste, 4 fr. 50 c.

BREVET D'INVENTION **CIRAGE galvano-chimique, NOIR et de toutes COULEURS** ADMIS A L'EXPOSITION DE 1844.
S'employant au moyen de la brosse avec facilité, comme les cirages noirs ordinaires, applicable à la chaussure en général et aux harnais. Dépôt général rue Sainte-Barbe, 16, près le boulevard Bonne-Nouvelle. On trouve chez M. Thonnarieux, cordonnier-bottier, boulevard Montmartre, 11, des chaussures de toutes couleurs préparées avec ce cirage.

TUYAUX ÉTIRÉS A FROID, GALVANISÉS,

De A. de VINOY et Ce, brevetés pour quinze ans. — Fabrique, rue des Trois-Bornes, 15.
Pour conduite d'EAU, de GAZ, de FOSSES INODORES, d'aspirations de pompes, etc. ; pour fabrication de GRILLES, BALUSTRADES et MEUBLES EN FER. Propres, légers, très solides, toujours essayés à DIX ATMOSPHÈRES, ces tuyaux coûtent en moyenne 50 pour 100 de moins que les tuyaux en plomb, et bien moins cher que les tuyaux en fonte. Fabrique de GOUTTIÈRES bordées des deux côtés, mieux faites, plus solides que les gouttières ordinaires, et aux mêmes prix. — TUYAUX EN CUIVRE, du même système, pour vapeur à haute pression, plus forts et moins chers que ceux en cuivre ordinaires.

AVIS Le CHOCOLAT MENIER, comme tout produit avantageusement connu, a excité la cupidité des contrefacteurs ; sa forme particulière, ses enveloppes, ont été copiées, et les médailles dont il est revêtu ont été remplacées par des dessins auxquels on s'est efforcé de donner la même apparence. Je dois prémunir le public contre cette fraude. Mon nom est sur les tablettes du CHOCOLAT MENIER aussi bien que sur les étiquettes, et l'effigie des médailles qui y figurent est le fac-simile de celles qui m'ont été décernées à trois reprises différentes par le ROI et la SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT. Ces récompenses honorables m'autorisent à faire distinguer le CHOCOLAT MENIER de tous les autres. L'heureuse combinaison des appareils que je possède dans mon usine de NOISIEL, et l'économie d'un moteur hydraulique, m'ont mis à même de donner à cette fabrication un développement qu'elle n'avait jamais atteint. Ce CHOCOLAT, par le seul fait de ses qualités et de son prix modéré, obtient aujourd'hui un débit annuel de plus de 500 milliers, et s'est acquis une réputation méritée. Dépôt principal, PASSAGE CHOISEUL, 21, et chez MM. les pharmaciens et épiciers de Paris et de toute la France.

ROCHER DE CANCALE

Rue Montorgueil, au coin de la rue Mandar, 2.

Cet Etablissement, dont la réputation est européenne pour la qualité de ses vins et la bonté de sa cuisine, si justement appréciée, continue à donner des déjeuners jusqu'à quatre heures du soir. Les amateurs d'huîtres et de bon poisson peuvent, sans crainte de trop dépenser, satisfaire leur goût, puisque la carte est absolument la même que celle de tous les restaurans de la rue Montorgueil. C'est donc à tort que la malveillance s'est plu à répandre le bruit que la carte est plus cher dans cet établissement que dans ceux du voisinage.

Adjudications en justice.

Etude de Me TRONCHON, avoué à Paris, rue St-Antoine, 110.

Adjudication, le mercredi 21 août 1844, En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

1° D'UNE MAISON

avec jardin et dépendances, sise à Paris, rue Beautreillis, 4, 9e arrondissement de 8.

Produit brut : 5,380 fr.
Glaces : 4,000 fr.
Mise à prix : 60,000 fr.

2° d'une autre MAISON

avec grand jardin et dépendances, sise à Paris, rue St-Louis-au Marais, 42 (ancien hôtel d'Heiss), 8e arrondissement.

Produit brut, susceptible d'une grande augmentation : 7,990 fr.
Glaces : 2,000 fr.
Mise à prix : 120,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me TRONCHON, avoué poursuivant, dépositaire des titres et d'une copie du cahier des charges ;
2° A Me Glandaz, avoué colicitant, à Paris, rue Neve-des-Petits-Champs, 37 ;
3° A Me Lesieur, avoué colicitant, à Paris, rue d'Antin, 19 ;
4° A Me Mercier, avoué colicitant, à Paris, rue St-Merry, 12 ;
5° A Me Lecomte, notaire à Paris, rue St-Antoine, 260 ;
6° A Me Delaloge, notaire à Paris, rue de Grenelle-St-Honoré, 29. (2461)

Etude de Me PANTIN, avoué à Paris, rue de la Vrillière, 2.

Vente par suite de surenchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le 8 août 1844, une heure de relevée,

d'une MAISON

avec jardin et dépendances, sise à Belleville, rue de Paris, 163, à l'encoignure de la rue Levert.

Mise à prix : 130,650 fr.

S'adresser :
1° A Me PANTIN, avoué, rue de la Vrillière, 2 ;
2° A Me GAMARD, avoué, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26 ;
3° A Me Félix Tissier, avoué, rue Rameau, 6 ;
4° Sur les lieux, pour voir la propriété. (2463)

Etude de Me GILLIARD, avoué à Fontainebleau.

Vente au Tribunal de Fontainebleau, le 22 août 1844, sur la mise à prix de 20,000 fr.

D'une jolie

Maison de campagne

dite le petit CHATEAU DE VULAINES, avec jardin, parc, terres, prés et bois, contenant ensemble environ 6 hectares 50 ares, situés à Vulaines-sur-Seine, à environ un demi kilomètre de la Seine, un kilomètre du chemin de fer tracé de Paris à Lyon, 4 kilomètres de Fontainebleau, 6 myriamètres de Paris.

S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me GILLIARD, avoué à Fontainebleau ;
2° A Me Belland, avoué à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 5. (2447)

Etude de Me SAINT-AMAND, avoué à Paris, rue Coquillière, 46.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, à Paris, le samedi 10 août 1844, une heure de relevée, des immeubles ci-après, en douze lots, dont plusieurs pourront être réunis :

Premier lot.

MAISON A PARIS,

rue du Petit-Carreau, 36, et rue Neuve-St-Sauveur, 9.

Mise à prix : 80,000 fr.

Deuxième lot.

MAISON ET TERRAIN

à usage de chantier, à Grenelle, rue de Grenelle, 40.

Mise à prix : 15,000 fr.

3e lot. — Terrain à usage de chantier, contigu au précédent, même rue, 40.

Mise à prix : 5,000 fr.

4e lot. — Maison avec jardin, même lieu, rue Frémicourt, 16.

Mise à prix : 6,000 fr.

5e lot. — Terrain propre à bâtir, même lieu, rue Frémicourt, 11.

Mise à prix : 3,000 fr.

6e lot. — Terrain propre à bâtir, même lieu, rue de Javelle.

Mise à prix : 1,000 fr.

7e, 8e et 9e lots. — Trois portions de terrain, même lieu, avenue St-Charles.

Mise à prix pour chacune : 635 fr.

10e, 11e et 12e lots. — Trois autres portions de terrain, sises au même lieu, rue des Bergers.

Mise à prix pour chacune : 475 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me Saint-Amand, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Coquillière, 46 ;
2° A Me Bouriaud, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Coquillière, 42 ;
3° A Me Saint-Jean, notaire, demeurant à Paris, rue Choiseul, 2. (2437)

Etude de Me ROUBO, avoué à Paris, rue Richelieu, 47 bis.

Adjudication, le 10 août 1844, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, en deux lots :

1° D'UNE MAISON,

sise à Paris, rue Richer cité Trévise, 7 ;

2° D'une

PROPRIÉTÉ

faisant partie d'un domaine appelé Ile Miémard, située sur les deux rives du canal de Roquemaure, commune de Roquemaure, arrondissement d'Uzès, département du Gard :

1er lot. — Mise à prix : 200,000 fr.

Produit brut : 14,780 fr.

2e lot. — Propriété faisant partie de l'île Miémard, à Roquemaure, consistant en terres labourables, prés, vignes.

Superficie : 66 hectares 20 ares 87 centares.

Mise à prix : 200,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me Roubo, avoué poursuivant, rue Richelieu, 47 bis, dépositaire des titres et d'une copie du cahier des charges ;
2° A Me Gallard, avoué présent à la vente, faubourg Poissonnière, 3 bis ;
3° A Me Boncompagne, avoué présent à la vente, rue de l'Arbre-Sec, 52 ;
4° A Me Laperche, avoué présent à la vente, rue Sainte-Anne, 48 ;
5° A Me Héraut, notaire à Roquemaure. (2433)

Ventes mobilières.

Adjudication, par suite de décès, par le ministère de Me Bouclier et de Me Bonnaire, notaires à Paris,

En l'étude de Me BOUCLIER, sise à Paris, rue Neuve-des Capucines, 13,

Le samedi 17 août 1844, heure de midi,

D'un FONDS DE PHARMACIE, exploité à Paris, rue Saintonge, 42, et des marchandises et ustensiles servant à l'exploitation.

La mise à prix est de 25,000 fr.

L'adjudicataire prendra les marchandises et ustensiles pour la somme de 3,000 fr., et il aura droit au bail des lieux où s'exploite ledit fonds.

Il pourra être accordé des facilités pour le paiement, et on traitera à l'amiable avant l'adjudication.

S'adresser : 1° à Me BOUCLIER, notaire, rue Neve-des-Capucines, 13 ;
2° A Me Bonnaire, notaire à Paris, boulevard St-Denis, 12.

Vente, après décès de M. Mermilliod, avocat, membre de la Chambre des députés,

Les 7, 8 et 9 août 1844, à midi,

Rue des Beaux-Arts, 9, faubourg Saint-Germain.

Par le ministère de Me SAUVAN, commissaire-priseur à Paris, rue de la Michodière, n. 12.

De meubles, linge, bronzes, tableaux, argenterie, bijoux, brillans, vins fins, livres de jurisprudence, littérature et histoire.

Elle consiste en :

Batterie de cuisine, cristaux, porcelaines, lampes, pendules, tableaux par Wathemüt, dessins originaux de C. et H. Vernet et Decamps, Füger (Rome 1783), etc. ;

Linge de table et de ménage, meuble de salon en soie, meubles de cabinet et chambre à coucher en acajou et palissandre, fauteuils divers, beaux corps de bibliothèque, tapis et meubles courans ;

18 kilogrammes d'argenterie, couverts, casseroles, huilier, plat, etc. ; parure en perles et brillans, bouquet en brillans, belles tabatières en or avec belle mosaïque, chaînes, épingles et bijoux divers en or, une belle collection de médailles en argent et en bronze ;

Environ 1,100 bouteilles de vins fins : bordeaux, laffitte, sauterne, goave, chypre, champagne, porter, malaga, constance et autres ; eau-de-vie, rhum, liqueurs diverses, le tout de première qualité ;

Environ 800 volumes de bons ouvrages de droit, littérature et histoire désignés en la notice qui se distribue chez ledit Me Sauvan et chez M. Delion, libraire, successeur de M. Merlin, quai des Augustins, 47.

Ordre.

Mercredi 7 : Cristaux, porcelaine, bronzes, tableaux, argenterie et bijoux.
Jeudi 8 : Linge, meubles, tapis, vins.
Vendredi 9 à midi : Les livres.
Au comptant ; 5 0/0 en sus des adjudications applicables aux frais.

APPAREILS *sans* FERRURE
contre la chute du rectum, Ceinture, Bas pour varice. Articles en gomme, Bandages en tous genres, à 5, 6, 8 et 10 fr. ; on les remet à neuf. SIMONEAU, bandagiste, rue Racine, 20, Ecole-de-Médecine.

A LA RENOMMÉE.
CIRAGE au litre, 1 fr. 20,
LARMOYER,
marchand de couleurs,
Rue des Vieux-Augustins, 57,
Quartier Montmartre.
BIEN S'ADRESSER AU N° 57.

EXPOSITIONS. — MÉDAILLES D'HONNEUR. — Ancienne maison ARMAND. — PERRUQUES ET TOUPETS, remplacés par les imitations de nature et implantations et dentelle chevelure transparente. Nouveau procédé de MONNAIN, place Saint-Germain l'Auxerrois, 27.

Lisez tout et moquez-vous des Charlatans !
Par verres si l'on ne veut pas boucher.
Seule admise à l'Exposition.

A 5 CENTIMES LA BOUTEILLE.
Rue Saint-Honoré, 398 (*400 moins 2*),
(AU PREMIER ÉTAGE, ET NON EN BOUTIQUE).
D. Fèvre. — Poudre-Fèvre
POUR FAIRE EN DIX MINUTES
Eau de Seltz, Limonade gazeuse, Vin de Champagne.
La *Poudre-Fèvre* gazeuse corrige l'eau si souvent malsaine, *fèvreuse*, nuisible aux dents et à l'estomac ; elle en fait une boisson agréable et *rafraîchissante*, qui se prend pure, ou se mêle au vin sans l'affaiblir ; *facilite la digestion*, prévient les aigreurs, pituites, pierre, *gravelle*, rétentions, maux de reins, etc. *La bonne qualité* porte à l'extérieur *la griffe D. Fèvre*. Le paquet de 8 bouteilles ou 60 verres, 1 fr., très-forte 1 fr. 50 ; au commerce 40 fr. le mille. *Qualité inférieure*, sans la griffe D. Fèvre, à tout nom et à tout prix, sur commande.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le mercredi 31 juillet 1844, à midi.

Consistant en chaises, glaces, batterie de cuisine, vêtemens d'hommes, etc. Au compt.

Sur la place de la commune de Belleville.

Le dimanche 4 août 1844, à midi.

Consistant en établis, scies, rabots, varlopes, planches, commode, etc. Au compt.

Tribunal de commerce.

ASSEMBLÉES DU MARDI 30 JUILLET.

DIX HEURES : Royer Dupré, anc. md de soieries, synd. — Garde, passementier, vérif. — Durost, tourneur en cuivre, rem. à huitaine. — Michelot, md de vins, clôt.

MIDI : Cassagne, tailleur, id. — Chateaau, régleur de papiers, id. — Deloffre, négociant-commissionnaire, synd.

Décès et Inhumations.

Du 26 juillet 1844.

M. Virolle, 66 ans, rue Caumartin, 10. — Mme Beranger, 45 ans, rue St-Honoré, 257. — Mme Moreau, 35 ans, rue Vivienne, 57. — Mlle Cailleux, 21 ans, rue St-Pierre-Montmartre, 6. — Mme Leroy, 51 ans, rue du Faub. Poissonnière, 84. — Mme Laurent, 33 ans, rue Neuve-St-Eustache, 8. — Mme de Aurizli, 41 ans, rue de Grenelle, 7. — Mme Blot, 44 ans, rue St-Martin, 277. — Mlle Coqueret, 16 ans, rue Chapon, 26. — Mme Fromon, 32 ans, rue du Pont-aux-Choux, 17. — Mme Balme, 28 ans, rue du Pourtour, 8. — M. de Forbin-Janson. — Mlle Thierry, 20 ans, rue Taranne, 12.

Du 27 juillet.

M. Bertu, 41 ans, rue de Chartres, 7. — M. Bezzani, 65 ans, rue Vivienne, 16. — Mlle Bogreau, 28 ans, rue du Faub.-Poissonnière, 56. — Mme veuve Frominey, 67 ans, rue Neuve-St-Sauveur, 6. — Mme veuve Rousseau, 63 ans, boulevard du Temple, 7. — Mme veuve Menil, 67 ans, rue Bellechasse, 36. — Mme veuve Lebron, 53 ans, rue de Seine, 70. — Mlle Lekue, 72 ans, rue Neuve-Ste-Geneviève, 21.

Apposition de Scellés.

Après décès.

Juillet.
25 M. Bordier, rue du Roi-de-Sicile, 28.
— M. Fabre, rue Notre-Dame-des-Victoires, 9.

BRETON

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 55.